

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion	800 UM
— Mauritanie	1 000 UM
— France ex-communauté	1 200 UM
— autres pays	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
11 juillet 1974 Loi n° 74-139 rectificative de la loi n° 73-268 du 31 décembre 1973 portant loi de Finances pour l'exercice 1974	276
11 juillet 1974 Loi n° 74-142 modifiant la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics	277
11 juillet 1974 Loi n° 74-144 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale	277
11 juillet 1974 Loi n° 74-149 portant modification des articles 35 à 41, 48 et 50 du Livre IV du Code du Travail relatif au règlement des différends collectifs	278
11 juillet 1974 Loi n° 74-148 modifiant l'article 12 du Livre V du Code du Travail	279
11 juillet 1974 Loi n° 74-150 instituant des comités consultatifs d'entreprises	279
11 juillet 1974 Loi n° 74-151 modifiant les articles 34 et 35 du Livre premier du Code du Travail relatifs à la sous-entreprise et au tâcheron.	282
11 juillet 1974 Loi n° 74-152 modifiant le tableau des droits à l'importation du tarif des Douanes	283
11 juillet 1974 Loi n° 74-153 ratifiant l'ordonnance n° 74-061 du 12 mars 1974 modifiant le tarif des Douanes à l'importation	285

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

19 juin 1974	Décret n° 61-74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Planification et du Développement industriel	284
19 juin 1974	Décret n° 62-74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail	284
12 juillet 1974	Décret n° 66-74 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.	284

Ministère des Affaires étrangères :

Accords internationaux. Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	284
---	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

19 juin 1974	Décret n° 74-125 portant nomination d'un chef de division	292
28 juin 1974	Décision n° 12-12 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	292

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

5 juin 1974	Arrêté n° 24-11 portant organisation de la Direction de la Presse, de l'Édition nationale	293
-------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

- 4 juin 1974 Décret n° 74-114 abrogeant et remplaçant les articles 3, 4 et 5 du décret n° 67-088 du 15 avril 1967 fixant les limites d'âge du personnel non-officier de l'armée nationale. 298
- 4 juin 1974 Décret n° 74-115 portant additif au décret n° 73-025 du 30 janvier 1973 instituant les indemnités de fonctions pour les personnels militaires de l'armée nationale (Terre-Air-Mer) titulaires de certaines fonctions. 298

Actes divers :

- 14 juin 1974 Arrêté n° 3-07 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale 298
- 15 juin 1974 Décision n° 11-18 portant renvoi de personnel de la gendarmerie nationale 298
- 28 juin 1974 Arrêté n° 3-30 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 299
- 28 juin 1974 Arrêté n° 3-31 portant admission à la retraite. 299

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

- 27 mai 1974 Arrêté n° 2-69 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs de l'économie rurale-spécialistes agriculture 299
- 27 mai 1974 Arrêté n° 2-70 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs de l'économie rurale-spécialistes eaux et forêts 299

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

- 22 juin 1974 Arrêté n° 0-84 fixant les attributions du chef de service de l'orientation et des programmes 299
- 21 juin 1974 Décision n° 11-65 allouant une subvention au gouverneur de la I^{re} Région 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-66 allouant une subvention au District de Nouakchott 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-67 allouant une subvention au gouverneur de la II^e Région 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-68 allouant une subvention au gouverneur de la VII^e Région 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-70 allouant une subvention au gouverneur de la VI^e Région 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-71 allouant une subvention au gouverneur de la IV^e Région 300
- 21 juin 1974 Décision n° 11-72 allouant une subvention au gouverneur de la III^e Région 301
- 21 juin 1974 Décision n° 11-73 allouant une subvention au gouverneur de la VIII^e Région 301

Ministère de l'Equipement :*Actes réglementaires :*

- 22 juin 1974 Arrêté n° 3-27 portant approbation des décisions des comités de gérance des 15 et 16 décembre 1969 301
- 22 juin 1974 Arrêté n° 3-28 portant approbation des décisions des comités de gérance du 24 février 1974 301
- 27 juin 1974 Arrêté n° 0-88 portant approbation des décisions des comités de gérance du 24 février 1974 301

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

- 2 avril 1974 Décret n° 74-073 modifiant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions 302
- 25 avril 1974 Arrêté n° 0-57 complétant l'arrêté n° 0-75 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973 302
- 8 mai 1974 Arrêté n° R 0-64 fixant les dates des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires 302
- 1^{er} juillet 1974 ... Arrêté n° 0-90 portant ouverture de concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers brevetés 303
- 1^{er} juillet 1974 ... Arrêté n° 0-91 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers (ères) d'Etat 304
- 8 juillet 1974 Arrêté n° 0-92 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie de l'aviation civile à Niamey (Niger). 305

Actes divers :

- 24 avril 1974 Arrêté n° 2-10 portant titularisation d'un professeur licencié 306
- 25 avril 1974 Arrêté n° 0-56 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974 306
- 29 avril 1974 Arrêté n° 2-19 mettant un fonctionnaire à la retraite 308
- 3 mai 1974 Arrêté n° 2-28 portant additif à l'arrêté n° 1-34 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle « B » de l'Ecole nationale d'administration 308
- 5 juin 1974 Arrêté n° 2-90 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 308
- 5 juin 1974 Arrêté n° 2-92 portant rectificatif à l'arrêté n° 6-44 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite 308
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-33 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge 308
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-35 fixant la liste des élèves admis à l'Ecole nationale d'administration 308
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-37 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge 309
- 15 mai 1974 Arrêté n° 2-54 autorisant la participation de certains candidats à des concours 309
- 27 mai 1974 Arrêté n° 2-67 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 309

mai 1974	Arrêté n° 2-72 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	309
mai 1974	Arrêté n° 2-73 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	310
mai 1974	Arrêté n° 2-74 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'Economie rurale	310
mai 1974	Arrêté n° 2-76 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs des Postes et télécommunications	310
mai 1974	Arrêté n° 2-81 portant révocation d'un fonctionnaire	310
juin 1974	Arrêté n° 2-96 fixant la liste des fonctionnaires et agents autorisés à suivre le stage de perfectionnement prévu à l'E.N.A. le 18 avril 1974	310
juin 1974	Arrêté n° 3-04 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire	311
juin 1974	Arrêté n° 3-05 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	311
juin 1974	Arrêté n° 3-34 portant classement général des élèves du cycle A' de l'Ecole nationale d'administration	311
juin 1974	Arrêté n° 3-39 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	311
juillet 1974	Arrêté n° 3-58 portant rectificatif à l'arrêté n° 9-39 du 26 août 1971 et la décision n° 4-48 du 7 mars 1973 portant nomination et titularisation de quatre secrétaires d'administration générale	311

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

juillet 1974	Décret n° 74-029 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à la création et l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM	311
--------------	--	-----

Actes divers :

avril 1974	Décret n° 74-080 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott	312
mai 1974	Décret n° 74-109 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-083 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division	312
juin 1974	Décision n° 10-66 nommant un agent comptable de l'Imprimerie nationale	313
juin 1974	Décision n° 10-78 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction de l'Elevage	313
juin 1974	Décision n° 10-81 autorisant le versement de crédit pour l'ASECNA au titre de la liquidation de passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie	313
juin 1974	Décision n° 10-82 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation de passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie	313
juin 1974	Décision n° 11-19 allouant une subvention	313
juin 1974	Décision n° 01-120 allouant une subvention	313
juin 1974	Décision n° 11-29 autorisant le versement de crédits à l'ASECNA	313

18 juin 1974	Décision n° 11-30 accordant une subvention au fonds d'investissement routier	313
18 juin 1974	Décision n° 11-35 accordant une avance de trésorerie à l'Imprimerie nationale	314
18 juin 1974	Décision n° 11-47 accordant une avance pour la participation de l'Etat au capital de la société d'économie mixte Air-Mauritanie (3 ^e et 4 ^e tranches)	314
22 juin 1974	Décision n° 11-76 allouant une subvention à la permanence du Parti	314
11 juillet 1974	Arrêt rectificatif n° 3-54 à l'arrêté n° 2-02/MF du 21 mars 1969 portant une caisse d'avance	314
11 juillet 1974	Arrêt rectificatif n° 3-55 à l'arrêté n° 1-43/MF du 6 mars 1969 portant une caisse d'avance	314

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

19 juin 1974	Décret n° 74-126 prévoyant des dispositions transitoires au décret n° 67.084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la garde nationale	314
--------------	--	-----

Actes divers :

22 mai 1974	Décret n° 74-110 portant nomination de préfets	314
12 juin 1974	Arrêté n° 3-80 portant acceptation de la démission d'un élève-garde	315
19 juin 1974	Arrêté n° 3-19 portant radiation d'un garde national	315
26 juin 1974	Arrêté n° 0-86 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants	315
26 juin 1974	Arrêté n° 0-87 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants	315

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

27 mai 1974	Décret n° 74-110 fixant le montant des indemnités mensuelles des mouslihs et des assesseurs des cadis	316
-------------	---	-----

Actes divers :

13 juin 1974	Arrêté n° 3-10 portant nomination des assesseurs de cadis pour l'année 1974	316
13 juin 1974	Arrêté n° 3-11 portant nomination des mouslihs pour l'année 1974	316
19 juin 1974	Décret n° 59-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sall Samba Lampasar, demeurant à Aleg	317

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

4 juin 1974	Décret n° 74-116 fixant le ressort des inspections régionales de la Jeunesse	317
-------------	--	-----

Ministère de la Planification et du Développement industriel :*Actes réglementaires :*

10 mai 1974		Décret n° 74.100 portant modification du décret n° 73-260 en date du 6 décembre 1973 portant création d'un comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse.	317
25 juin 1974		Arrêté n° 0-85 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	318

Actes divers :

30 mai 1974		Décret n° 74.111 portant nomination d'un directeur	318
-------------	-------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

1 ^{er} juin 1974		Décret n° 74-113 portant nomination d'un directeur	318
---------------------------	-------	--	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI rectificative n° 74-139 du 11 juillet 1974 de la loi n° 73-268 du 31 décembre 1973 portant Loi de finances pour l'exercice 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement, les recettes nouvelles ci-après :

<i>Chapitre 6.01. — Etablissements publics et sociétés d'économie mixte :</i>			
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte		7.800.000	
<i>Chapitre 8.01. — Produits divers et accidentels :</i>			
Art. 1 ^{er} . — Produits divers		14.500.000	
<i>Chapitre 12.01. — Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor</i>			
		41.161.540	
Montant des recettes nouvelles		63.461.540	

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement :

<i>Chapitre 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics :</i>			
Art. 1 ^{er} . — Air-Mauritanie		2.000.000	
<i>Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux :</i>			
Art. 3. — Organismes internationaux		13.408.000	

Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics :

Art. 3. — Organismes publics		2.000.000
Montant des crédits annulés		17.408.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de fonctionnement, les crédits supplémentaires ci-après :

<i>Chapitre 1-1. — Dettes publiques :</i>	
Art. 4. — Autres dettes contractuelles	 7.219.540
<i>Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (Personnel) :</i>	
Art. 3. — Indemnités des parlementaires	 800.000
Art. 4. — Indemnités de mission	 600.000
<i>Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (Matériel) :</i>	
Art. 4. — Transports aériens	 500.000
ART. 11 (nouveau). — Loyers	 350.000
<i>Chapitre 2-3. — Présidence de la République (Personnel) :</i>	
Art. 9 (nouveau). — Avion de commandement.	1.800.000
<i>Chapitre 2-4. — Présidence de la République (Matériel) :</i>	
Art. 11 (nouveau). — Loyers	 350.000
ment	 2.300.00
Art. 12 (nouveau). — Equipement de résidences	 400.000
<i>Chapitre 3-2. — Services rattachés à la Présidence de la République (Matériel) :</i>	
Art. 12. — Service de la Documentation	 400.000
Art. 14 (nouveau). — Remonte	 1.200.000
<i>Chapitre 3-13. — Ministère des Affaires étrangères (Personnel) :</i>	
Art. 5. — Ambassades et consulats	 8.000.000
<i>Chapitre 3-14. — Ministère des Affaires étrangères (Matériel) :</i>	
Art. 7. — Fonctionnement des postes diplomatiques	 5.500.000
Art. 8. — Postes diplomatiques (loyers et charges)	 3.200.000
Art. 14. — Equipement de nouvelles créations.	5.000.000
<i>Chapitre 10-30. — Ministère de la Santé :</i>	
Art. 19 (nouveau). — Règlement marchés : Santé (dépense non renouvelable)	 4.662.000
<i>Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel :</i>	
Art. 6. — Frais de mission à l'extérieur	 10.000.000
<i>Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel :</i>	
Art. 2. — Loyers et charges locatives	 15.000.000
Art. 5. — Ameublement	 4.600.000
Art. 6. — Chancellerie	 400.000
Art. 9. — Parc autos	 500.000
<i>Chapitre 13-3. — Dépenses diverses :</i>	
Art. 1 ^{er} . — Cérémonies publiques et réceptions	2.000.000
<i>Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues :</i>	
Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues	 4.038.000
Art. 3. — Provisions pour omissions	 1.500.000

Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publics :

Art. 3. — Organismes publics	900.000
Montant des crédits supplémentaires ouverts	80.869.540

ART. 4. — Les modifications suivantes sont apportées au budget d'équipement :

— Chapitre III. — Constructions d'immeubles :

Art. 2. — Immeubles d'habitation :

Au lieu de :

Rubrique 74.322 : « Résidence Présidence Nouakchott » ;

Rubrique 74.324 : « Pavillon présidentiel Nouadhibou » ;

Lire :

Rubrique 74.322 : « Résidence Présidence » ;

Rubrique 74.324 : « Pavillon présidentiel ».

Art. 5. — Travaux divers :

Au lieu de :

Rubrique 74.3591 : Construction d'infrastructures sportives et socio-éducatives 9.000.000

Lire :

Rubrique 74.3591 : Construction d'infrastructures sportives et socio-éducatives 6.000.000

Rubrique 74.3592 (nouvelle) : Premier festival national de la Jeunesse 3.000.000

ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de trois millions six cent mille unités de compte auprès du Fonds africain de développement pour le financement des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de Nouakchott.

Les modalités de rétrocession de ce prêt à la Maurelec seront fixées par convention.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-142 du 11 juillet 1974 modifiant la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. — L'organe délibérant de l'établissement public est en totalité ou en partie, soit élu, soit désigné par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le Président de l'organe délibérant de l'établissement public est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

» Les organes délibérants de tous les établissements publics soumis aux dispositions de la présente loi comprennent obligatoirement un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie nommé par décret au vu des propositions du bureau national de l'Union des travailleurs de Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-144 du 11 juillet 1974 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue et adopte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale est modifié comme suit :

« 2. Une indemnité mensuelle de fonction de *trente mille ouguiya* payée au prorata du nombre de jours de session, sur la base d'un trentième par jour, à compter de la date d'ouverture de la session jusqu'à la date de clôture incluse. Pendant la même période, cette indemnité est exclusive de toute autre prestation en espèces versée par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises nationales, à l'exception des allocations familiales. Elle est supprimée pour toute journée d'absence non justifiée. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus prendront effet à compter du 14 mai 1974.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est alloué au Président de l'Assemblée nationale :

1° Une indemnité annuelle de *trois cent vingt-six mille ouguiya* (326 000 U.M.) exclusive de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus.

2° Une indemnité forfaitaire annuelle de *deux cent cinquante-cinq mille ouguiya* (255 000 U.M.) au titre de frais de représentation et d'hôtel. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-149 du 11 juillet 1974 portant modification des articles 35 à 41, 48 et 50 du Livre IV du Code du travail relatif au règlement des différends collectifs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 35 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Ce rapport est transmis sans délai au Directeur du travail.

ART. 2. — L'article 36 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 36 nouveau

Les différends collectifs visés à l'article 35 sont obligatoirement portés dans un délai maximum de deux semaines devant une commission de médiation à l'initiative soit de l'une des parties, soit du Directeur du travail.

La commission de médiation est composée :

- du Directeur du travail ou d'un représentant désigné par lui, président ;
- d'un représentant du gouverneur du district ou de la région dans laquelle le différend est survenu ou de son représentant, vice-président ;
- d'un représentant employeur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des syndicats d'employeurs ;
- d'un représentant travailleur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des syndicats de travailleurs.

La désignation des membres employeurs et travailleurs n'est soumise à aucune forme particulière et s'opère par simple lettre du ministre.

Les parties sont tenues de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ayant tout pouvoir de négocier et conclure un accord.

La saisie de la commission de médiation s'opère par lettre de l'une des parties au Directeur du travail ou par décision du Directeur du travail.

Dans tous les cas le Directeur du travail avise sans délai les parties et les membres de la commission de médiation du lieu, de la date et de l'heure de la réunion.

La communication aux parties de la date et de l'heure de la réunion constitue le point de départ de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 48 ci-après.

ART. 3. — L'article 37 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 37 nouveau

La commission de médiation ne peut connaître que des questions en litige mentionnées sur le procès-verbal de non-conciliation ou de celles qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Les parties sont tenues de se faire représenter par un ou plusieurs mandataires ayant pouvoir de négociation.

Les parties sont tenues de donner toutes facilités aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la mission qui leur est dévolue.

Les parties peuvent remettre à la commission tous mémoires ou observations qu'elles jugeraient utiles de présenter.

Les membres de la commission ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs intéressés par le conflit.

Ils peuvent procéder à toute enquête et requérir des parties les productions de tous documents ou renseignements d'ordre économique, financier, comptable, statistique ou administratif nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent recourir aux offices d'experts et généralement de toute personne qualifiée susceptible d'apporter tout éclaircissement.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations dont ils peuvent prendre connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Ils sont tenus au secret de délibérations.

ART. 4. — L'article 38 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 38 nouveau

A l'issue des réunions de la commission de médiation le président établit un procès-verbal.

Le procès-verbal de médiation comporte obligatoirement deux parties :

1. Le constat éventuel d'accord total, partiel ou de désaccord total des parties avec l'indication détaillée :
 - des points sur lesquels les parties se sont mises d'accord et sur les modalités d'accord ;
 - des points sur lesquels le désaccord persiste.

Ce constat est signé par les représentants mandatés avec pouvoir de négociation mentionnée à l'article 37 ci-dessus qui en reçoivent ampliation.

2. Une recommandation de la commission précisant les propositions faites aux parties pour mettre fin au conflit.

Cette recommandation est remise sans délai aux parties par le Président de la commission de médiation.

Si aucune des parties au conflit n'a formulé par écrit entre les mains de l'Inspecteur du travail, dans le délai de quatre jours francs, la notification de son opposition aux recommandations de la commission de médiation, celles sont déposées au greffe du tribunal du travail et acquièrent force exécutoire.

ART. 5. — L'article 39 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 nouveau

En cas d'opposition notifiée aux recommandations de la commission de médiation signifiant ainsi l'échec de la médiation, le ministre du Travail peut décider, s'il le juge opportun, le recours à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre suivant.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 40 du Livre IV du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40 nouveau

Lorsque le ministre du Travail, dans les conditions prévues à l'article 39 décide de recourir à la procédure d'arbitrage, compte tenu notamment des circonstances et

répercussions du conflit, il signifie sa décision par écrit aux parties et saisit directement le conseil d'arbitrage prévu à l'article 41 ci-après.

ART. 7. — L'article 41 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 41 nouveau

L'arbitrage est confié à un conseil d'arbitrage.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Le Président du tribunal de première instance.
- *Vice-président* : Un magistrat désigné par le ministre de la Justice. Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

— *Membres* :

Un inspecteur, un contrôleur ou à défaut un fonctionnaire des services du travail n'étant connu ni de la conciliation ni de la médiation, désigné par le ministre du Travail ;
Un assesseur employeur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des employeurs ;

Un assesseur travailleur désigné par le ministre du Travail sur avis de l'organisation nationale la plus représentative des syndicats de travailleurs.

ART. 8. — L'article 48 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 48 nouveau

Sont interdits tout lock-out et toute grève intervenant :

- avant l'achèvement de la procédure de conciliation prévue au chapitre premier du présent titre, concrétisé par la remise aux parties du procès-verbal de désaccord total ou partiel prévu à l'article 34 ci-dessus ;
- après la date et l'heure fixées par le Directeur du travail pour la réunion de la commission de médiation en application de l'article 36 ci-dessus et durant toute la procédure de médiation ;
- après la décision du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage en application de l'article 40 ci-dessus.

ART. 9. — L'article 50 du Livre IV du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 50 nouveau

En dehors des cas prévus aux articles 48 et 49 qui précèdent, la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde du salarié.

ART. 10. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du Livre V du Code du travail est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Les alinéas 6 et 7 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Au premier tour du scrutin les listes sont établies par le bureau national des organisations syndicales les plus représentatives au sein de l'établissement, pour chaque catégorie de personnel.

Si le nombre des votants — déduction faite des bulletins blancs ou nuls — est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin sur des listes éventuellement modifiées par le bureau national des organisations syndicales les plus représentatives.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-150 du 11 juillet 1974 instituant des comités consultatifs d'entreprise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans toutes les entreprises visées à l'article 2 du Livre premier du Code du travail qui occupent habituellement plus de 250 salariés un comité consultatif d'entreprise.

ART. 2. — Attributions du comité.

Le comité consultatif d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de vie des travailleurs de l'entreprise et à l'amélioration de la productivité et de l'expansion de l'entreprise.

Le comité est obligatoirement saisi pour avis des projets, décisions et règlements se rapportant :

- aux œuvres sociales de l'entreprise telles que : économat, cantine, service médical, infirmerie, crèche, jardin d'enfants, écoles ;
- aux activités sportives, culturelles et éducatives ;
- au logement du personnel non bénéficiaire d'un logement de service, de fonction ou garanti par le contrat de travail ou la réglementation ;
- aux actions de formation et de promotion professionnelle.

Lorsque certaines de ces activités sont gérées dans un cadre juridique particulier (association amicale) le comité consultatif d'entreprise désigne deux de ses membres qui assistent obligatoirement aux réunions de l'organisme de gestion de ces activités.

Une fois par an le comité consultatif d'entreprise reçoit du chef d'entreprise un rapport sur les conditions de fonctionnement des activités énumérées ci-dessus. Ce rapport comporte des informations chiffrées sur les résultats obtenus, les prestations assurées, les effectifs et catégories de bénéficiaires, l'aspect financier de ces activités et les projets envisagés par la Direction.

Par ailleurs, le comité est habilité à présenter au chef d'entreprise toutes suggestions sur l'amélioration de la productivité et l'expansion de l'entreprise.

Le chef d'entreprise est tenu dans des conditions fixées à l'article 5 de la présente loi de faire connaître au comité la décision motivée qu'il a prise sur ces propositions.

Il est précisé que les attributions du comité sont strictement consultatives et que ses avis ne dégagent le chef d'entreprise d'aucune de ses responsabilités.

En particulier, en matière de logement, le chef d'entreprise demeure seul responsable de l'exécution des obligations nées de la loi, des règlements, des conventions collectives ou des contrats individuels.

ART. 3. — Composition du comité.

Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant, président, et les membres représentant le personnel dans les proportions suivantes :

- ingénieurs et cadres : un membre titulaire, un membre suppléant ;
- agents de maîtrise et assimilés : un membre titulaire, un membre suppléant.

Le nombre des membres représentant les ouvriers et employés est fonction de l'effectif de l'entreprise :

- entreprises de 250 à 500 salariés : trois titulaires, trois suppléants ;
- entreprises de 500 à 1 000 salariés : quatre titulaires, quatre suppléants ;
- entreprises de plus de 1 000 salariés : cinq titulaires, cinq suppléants.

Lorsqu'il existe une section syndicale d'entreprise représentée par un délégué syndical reconnu en application de la convention collective, ce délégué est membre de droit du comité d'entreprise.

Dans les entreprises comportant des établissements distants de plus de 50 km, et comportant chacun plus de 250 salariés, il sera créé des comités d'établissement dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprise.

Dans ce cas, il sera institué un comité central d'entreprise composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants par établissement désignés par chacun des comités d'établissement.

Des conventions collectives ou des accords d'entreprise passés entre le chef d'entreprise et les syndicats représentatifs peuvent prévoir un nombre de membres plus élevé que ceux fixés au présent article.

ART. 4. — Statut des membres du comité.

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres du comité d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction dans la limite qui ne peut excéder quinze heures par mois, payé comme temps de travail.

Le temps passé aux séances du comité est également payé comme temps de travail et n'est pas déduit des quinze heures prévues à l'article précédent.

Le mandat de membre du comité consultatif d'entreprise est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. Il peut se cumuler avec un mandat de délégué du personnel.

Les fonctions de membre du comité consultatif d'entreprise prennent fin par décès, cessation du contrat de travail, condamnation à une peine entraînant la perte du droit à l'éligibilité ou par révocation proposée par l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Lorsqu'un membre titulaire du comité ne peut participer aux travaux du comité, il est remplacé par le suppléant disponible appartenant au même collège ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque le mandat d'un membre titulaire prend fin pour une des causes indiquées plus haut, le remplacement est assuré par le suppléant disponible appartenant au même collège et ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui devient ainsi membre titulaire.

L'autorisation de l'Inspecteur ou du Contrôleur du Travail est requise avant tout licenciement d'un membre titulaire ou suppléant du comité consultatif d'entreprise. Toutefois en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Les dispositions ci-dessus sont applicables :

- aux candidats aux fonctions de membres de comités pendant la période comprise entre la date de remise des candidatures au Chef d'entreprise et celle du scrutin ;
- aux membres du comité pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat.

Les membres des comités d'entreprise et les délégués syndicaux qui y participent, sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Ils sont également tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, soit qu'elles aient été données comme telles par le Chef d'entreprise, soit qu'elles concernent la vie privée des membres de l'entreprise.

Lorsqu'en application de l'article 3 ci-dessus un délégué syndical est membre de droit du comité d'entreprise, il bénéficie des mêmes droits, prérogatives et protections que les membres du comité.

ART. 5. — Fonctionnement des comités.

Le comité est présidé par le Chef d'entreprise ou un représentant désigné par lui.

Le comité désigne parmi les membres titulaires un secrétaire.

Le président du comité peut à la demande ou à l'accord du comité appeler des experts et techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité à participer à certaines réunions ou parties de réunions.

Le comité peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers. Ces commissions font rapport au comité qui seul peut délibérer pour donner un avis.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation du président.

Les convocations comportant l'ordre du jour arrêté par le président sont communiquées aux membres au moins huit jours avant la réunion.

Le comité peut tenir deux réunions exceptionnelles par an à la demande de la majorité de ses membres. La demande adressée au Chef d'entreprise par le secrétaire comporte la liste des questions motivant la tenue d'une réunion supplémentaire. Ces questions qui doivent entrer dans le cadre des missions confiées au comité consultatif d'entreprise par l'article 2 de la présente loi sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Le comité exerce son rôle consultatif en émettant des avis pris à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux établis par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président.

Lorsque le comité a dans ses avis émis une proposition au président, celui-ci doit faire connaître à la réunion du comité qui suit la communication du procès-verbal, sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises.

Ces déclarations sont consignées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis à la diligence du président, un exemplaire est conservé par le secrétaire et tenu à la disposition des membres du comité, deux exemplaires sont adressés à l'Inspection du travail et un exemplaire est conservé dans les archives de l'entreprise.

Les membres du comité consultatif d'entreprise peuvent utiliser le local réservé aux délégués du personnel et les panneaux d'affichage dans les mêmes conditions que les délégués du personnel.

ART. 6. — *Mise en place des comités consultatifs d'entreprises.*

Pour l'application de la présente loi, l'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement par l'entreprise. Sont notamment assimilés aux travailleurs occupés habituellement dans l'établissement :

- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs occasionnels, saisonniers, et à domicile présents dans l'entreprise au moment du scrutin et qui y effectuent des périodes régulières de travail atteignant six mois ou 160 jours au cours de l'année.

Dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi, ou après que l'entreprise ait atteint l'effectif exigé pour l'institution d'un comité, l'employeur invite le Bureau national des organisations syndicales à proposer des candidatures aux postes de membres du comité.

Les organisations syndicales doivent fournir les listes de candidats dans un délai de 15 jours.

L'élection est organisée par les soins de l'employeur dans un nouveau délai de 15 jours.

Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un comité existant, l'employeur devra respecter le même calendrier et saisir les organisations syndicales au moins deux mois avant l'expiration du mandat.

Lorsque les organisations syndicales ne proposent aucune liste 15 jours après y avoir été invitées par le chef d'entreprise, celui-ci dresse un constat de carence qu'il adresse à l'Inspection du travail.

L'Inspection du travail intervient à nouveau auprès du Bureau national des organisations syndicales qui disposent d'un nouveau délai d'un mois.

Si aucune liste de candidatures n'est présentée à l'issue de ce délai, l'Inspection du travail enregistre la carence. Une nouvelle tentative ne sera faite qu'après au moins 6 mois et sur mise en demeure de l'Inspecteur du travail adressée au chef d'entreprise.

ART. 7. — *Election des membres des comités consultatifs d'entreprise.*

Les membres des comités sont élus par les travailleurs répartis en trois collèges distincts :

- collège des ouvriers et employés ;
- collège des agents de maîtrise et assimilés ;
- collège des ingénieurs et cadres.

La répartition des électeurs dans les collèges électoraux fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et le Bureau national des syndicats intéressés. Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, la répartition est décidée par l'Inspecteur du travail.

Sont électeurs, les salariés âgés de 18 ans accomplis, sans distinction de nationalité ou de sexe et travaillant dans l'entreprise depuis au moins six mois.

Sont éligibles les électeurs de nationalité mauritanienne mentionnés à l'alinéa précédent, âgés de 21 ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis 1 an et sachant lire et écrire l'une des deux langues officielles.

Ne peuvent être électeurs ou éligibles les salariés qui ont encouru des condamnations privatives des droits civiques.

Ne sont éligibles pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette catégorie.

L'Inspecteur du travail peut après consultation de l'employeur et des organisations syndicales de travailleurs, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise, stipulés en matière d'électorat ou d'éligibilité notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

Les listes des candidats établies par les organisations syndicales sont affichées par les soins du chef d'entreprise trois jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Ces listes mentionnent : les noms, prénoms, âge et durée de présence dans l'entreprise des candidats, et le nom de l'organisation syndicale qui les présente.

Les travailleurs que leurs occupations hors de l'établissement empêchent de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu, en particulier pour l'une des causes énumérées à l'article 30 du Livre I du Code du travail peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le chef d'établissement, ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote et du secret du vote.

Le vote a lieu dans l'entreprise.

La date, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant après accord avec les syndicats intéressés. En cas de désaccord, ils sont fixés par l'Inspecteur du travail.

Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'entreprise aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Le chef d'établissement ou un de ses représentants préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au déroulement du scrutin et signent le procès-verbal avec le représentant de l'employeur.

Si au premier tour, le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de 15 jours à un second scrutin sur des listes de candidats éventuellement modifiées par le Bureau national des organisations syndicales.

Le nombre de sièges attribués à chaque liste sera obtenu en divisant le nombre de voix qu'elle aura recueillies par le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où aucun siège n'aurait pu être pourvu ou s'il reste des sièges à pourvoir, ces sièges sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre de sièges attribués à la liste augmenté d'une unité.

Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il sera procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

L'employeur est tenu d'établir en triple exemplaire le procès-verbal des élections et d'en adresser deux exemplaires à l'Inspecteur du travail du ressort sous deux jours francs par lettre recommandée avec accusé de réception. Le troisième exemplaire est conservé aux archives de l'établissement.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des membres du comité, ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de première instance de droit moderne qui statue d'urgence et en dernier ressort.

La décision du juge de première instance de droit moderne peut être déférée à la Cour Suprême. Le pourvoi est introduit dans les formes, délais et conditions fixés par le Code de procédure civile.

ART. 8. — *Entraves — Sanctions.*

Toute entrave apportée intentionnellement soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier est passible d'une amende de 5 000 à 20 000 UM et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'amende sera de 10 000 à 50 000 UM.

Les infractions pourront être constatées soit par les inspecteurs et contrôleurs du travail soit par les officiers de police judiciaire.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

MOKTARould DADDAH.

LOI n° 74-151 du 11 juillet 1974 modifiant les articles 34 et 35 du Livre I du Code du travail relatifs à la sous-entreprise et au tâcheronnat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 34 (nouveau). — Le contrat de sous-entreprise est celui par lequel un chef d'entreprise agricole, industrielle ou commerciale, dénommé entrepreneur principal, confie à un autre entrepreneur, dénommé sous-entrepreneur, l'exécution de la totalité ou d'une partie d'un travail déterminé moyennant un prix fixé d'avance.

Il n'existe aucun lien de droit entre l'entrepreneur principal ou le maître de l'ouvrage et les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail envers le sous-entrepreneur, et ceux-ci ne disposent d'aucune action contre eux en cas d'inexécution par le sous-entrepreneur de ses obligations à leur égard.

Il n'y a sous-entreprise que si le sous-entrepreneur est :

- a) inscrit au registre du commerce ;
- b) propriétaire d'un fonds de commerce ;
- c) inscrit au rôle des impôts ;
- d) immatriculé à la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Tout contrat de sous-entreprise doit, d'autre part, faire l'objet de la part de l'entrepreneur principal, d'une déclaration à l'inspecteur du travail et à la Caisse nationale de Sécurité sociale. Cette « déclaration de sous-entreprise » doit être faite avant le début de l'exécution du contrat et comporter les renseignements suivants :

1. Objet, lieu d'exécution et durée prévue de la sous-entreprise ;
2. Nom du sous-entrepreneur ;
3. Adresse de domiciliation du fonds de commerce de celui-ci ;
4. Numéro d'inscription du sous-entrepreneur au registre du commerce ;
5. Numéro d'immatriculation du sous-entrepreneur à la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
6. Numéro d'inscription du sous-entrepreneur au rôle des impôts de l'année antérieure ou de l'année en cours.

Article 34 a. — Le contrat de tâcheronnat est celui par lequel un chef d'entreprise agricole, industrielle ou commerciale, dénommé entrepreneur principal, ou le maître de l'ouvrage, confie à un intermédiaire, dénommé tâcheron, le soin de recruter des travailleurs et de leur fournir éventuellement l'outillage et des matières premières en vue de la réalisation d'un ouvrage déterminé.

Tout contrat de sous-entreprise est considéré comme un contrat de tâcheronnat et, à ce titre, soumis aux dispositions des articles 34 b et 34 c, 35 et 36 ci-après, si le sous-entrepreneur ne réunit pas les conditions fixées à l'article 34 alinéa 3 ci-avant, ou s'il n'a pas fait l'objet de la déclaration de sous-entreprise visée au même article, alinéa 4. Il en va de même du contrat d'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage charge d'un travail un entrepreneur ne réunissant pas les conditions requises du sous-entrepreneur en vertu de l'article 34 alinéa 3 ci-avant.

Article 34 b. — L'exploitation des travailleurs par le tâcheron est interdite.

On entend par « exploitation du travailleur », le fait pour le tâcheron de se faire remettre directement ou indirectement une rémunération quelconque des travailleurs en contrepartie de leur engagement ou de les engager pour un travail qu'il sait devoir s'effectuer dans des conditions contraires aux lois, aux règlements, aux conventions collectives et aux usages.

Il est également interdit au tâcheron de sous-traiter en tout ou en partie ses contrats de tâcheronnat.

Article 34 c. — Tout contrat de tâcheronnat doit être constaté par écrit. Il doit mentionner :

1. L'objet et la durée du contrat et son lieu d'exécution ;
2. L'effectif approximatif des travailleurs qui seront engagés, leur qualification, l'horaire de travail et les taux de salaire appliqués ;
3. Le nom, l'état civil complet et l'adresse de l'entrepreneur principal ou du maître de l'ouvrage et ceux du tâcheron.

Un exemplaire du contrat de tâcheronnat doit être déposé à la section d'Inspection du travail et un autre à la Caisse nationale de Sécurité sociale, par la personne qui recourt à l'intermédiaire du tâcheron, avant la mise à exécution du contrat.

Outre toutes les obligations auxquelles il se trouve soumis en sa qualité d'employeur, le tâcheron est tenu aux formalités prévues par les articles 34 a, 34 b et 34 c du présent chapitre.

ART. 2. — Dans l'article 35 alinéa 2 du Livre premier du Code du travail, ainsi que dans l'article 64 d du Livre V du même Code la référence à l'article « 34 » est remplacée par la référence à l'article 34 a.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-152 du 11 juillet 1974 modifiant le tableau des droits à l'importation du tarif des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	DF	DD	STAT	TFI	TCA	TIC
63.01	Articles et accessoires d'habillement, etc.						
— A	— ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	15 %	5 %	4 %	Ex	12 %	5 %
— B	— autres	15 %	5 %	4 %	Ex	12 %	5 %
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :						
— C	— propulseurs amovibles, type « hors-bord » pour embarcations	Ex	5 % (1)	4 % (1)	20 % (1)	12 % (1)	5 % (1)
87.01	Tracteurs, y compris tracteurs-treuil :						
	— autres tracteurs ; à roues :						
	autres, d'un poids de :						
— C5	4 t et moins ..	5 %	15 %	4 %	20 %	12 %	5 %
— C6	plus de 4 t	Ex	25 %	Ex	2 %	12 %	5 %
87.14	Autres véhicules automobiles et remorques pour tous véhicules :						
	— remorques : pour le transport des marchandises :						
	autres :						
— Bz1	d'une charge utile égale ou supérieure à 10 t (nomenclature : 87.14.48)	Ex	25 %	Ex	2 %	12 %	5 %
— Bz2	d'une charge utile inférieure à 10 t (nomenclature : 87.14.49) ..	5 %	25 %	4 %	20 %	12 %	5 %

(1) Perception des droits et taxes suspendue pour les moteurs hors-bord destinés à la pêche.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-153 du 11 juillet 1974 ratifiant l'ordonnance n° 74-061/PR du 12 mars 1974 modifiant le tarif des douanes à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 74-061/PR du 12 mars 1974 modifiant le tarif des douanes à l'importation.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974,

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 61.74 du 19 juin 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Planification et du Développement industriel.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim du ministère de la Planification et du Développement industriel pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06.74 du 26 janvier 1974.

DECRET n° 62.74 du 19 juin 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports, est chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06.74 du 26 janvier 1974 et pendant la durée de la délégation de pouvoirs conférée au ministre de l'Intérieur par décret n° 60.74 du 19 juin 1974.

DECRET n° 66.74 du 12 juillet 1974 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le mardi 14 mai 1974, sera close le 14 juillet 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACCORDS INTERNATIONAUX :

ACTE n° 1/74/CE du 3 juin 1974 nommant un agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Bamory Keita est nommé agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date de sa signature.

Fait à Niamey, le 3 juin 1974,

Le Président :

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

ACTE n° 1/74/CEAO du 3 juin 1974 portant approbation du statut du personnel de la C.E.A.O.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest le statut tel qu'annexé au présent acte

ARTICLE 2. — Le présent acte qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Fait à Niamey, le 3 juin 1974,

Le Président :

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnels appelés à occuper les emplois de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « La Communauté ».

ART. 2. — Un organigramme approuvé par la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté détermine la nature et la qualification de ces emplois, leur catégorie et leur nombre.

La Conférence des chefs d'Etat fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de la Communauté.

ART. 3. — La nomination aux emplois de la Communauté est effectuée :

1. par la Conférence des chefs d'Etat sous forme de décision précisant la durée des fonctions dont sont investis les agents en cause ;

2. par le Conseil des ministres sous forme de décision précisant pour chacun des agents concernés, la durée de leurs fonctions ;

3. par le Secrétaire général de la Communauté sous forme de contrats individuels précisant la durée des fonctions des agents ainsi recrutés.

ART. 4. — Les emplois de la Communauté sont attribués aussi bien à des personnels ressortissant au secteur public rattachés à cet effet par les administrations des Etats membres de la Communauté qu'à des personnels du secteur privé possédant les qualifications professionnelles requises pour l'obtention de ces emplois.

Aucune distinction pour la nomination à un emploi de la Communauté n'est faite entre les deux sexes.

TITRE II

OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

ART. 5. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées en toute indépendance à l'égard des autorités et organismes autres que ceux à la disposition desquels ils sont placés et notamment à l'égard des bureaux et entreprises privés avec lesquels ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

ART. 6. — Les personnels de la Communauté doivent, en toute circonstance, avoir une conduite conforme aux exigences de leur rang et leurs personnalités.

Ils sont tenus à la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf autorisation expresse des autorités dont ils relèvent, les personnels de la Communauté peuvent communiquer à des tiers, les correspondances et documents qu'ils peuvent être appelés à rédiger pour l'accomplissement de leur service.

Ils ne peuvent, sans autorisation préalable expresse, procéder sans qualité à aucun exposé ou publication qui se rapporterait en tout ou en partie à des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions.

ART. 7. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'observer la plus stricte neutralité entre les opinions ou tendances, notamment politiques et religieuses, dans l'Etat membre où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

En dehors des obligations de leurs fonctions ou de directives particulières, les personnels de la Communauté sont tenus d'éviter toute prise de position susceptible d'engager la Communauté ou les Etats membres et leurs gouvernements.

ART. 8. — Les personnels de la Communauté se proposant d'exercer une activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non, doivent en demander l'autorisation expresse au Secrétaire général de la Communauté.

Cette autorisation est refusée si l'activité est de nature contraire à l'indépendance de ces personnels, à la bonne exécution de leurs tâches ou plus généralement aux intérêts de la Communauté.

Les personnels de la Communauté s'interdisent d'utiliser sur titre ou les facilités particulières que leur confèrent leurs fonctions pour en tirer un avantage lucratif à leur profit ou au profit de tiers.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

ART. 9. — La nomination à l'un ou l'autre des emplois de la Communauté requiert des candidats, fonctionnaires ou non, les qualifications professionnelles et diplômes ci-après :

Catégories de la C.E.A.O.	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Equivalences pour les agents fonctionnaires
H C	Très haute qualification correspondant à des fonctions supérieures au sein de la Communauté.	Agents nommés par la Conférence des Chefs d'Etat ou par le C.M.
C I	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction. Diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégorie A et assimilés.
C II	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'application. Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre équivalent.	Corps de catégorie B et assimilés.
C III	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution spécialisées. Diplôme du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou titre équivalent.	Corps de catégorie C et assimilés.
C IV	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dites ou à l'emploi, déterminés par des attestations de qualification, certificats, titres, etc.	Corps de catégorie D et assimilés.

ART. 10. — Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi figurant à l'organigramme de la Communauté et à l'observation des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles.

Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi vacant.

ART. 11. — Tout candidat à un emploi de la Communauté doit remplir les conditions suivantes :

1. Avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté.

2. Etre âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

3. Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

4. Etre en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'armée en vigueur dans l'Etat membre dont il est ressortissant.

5. Remplir les conditions d'aptitude physique des personnes normalement appelées à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

ART. 12. — Tout candidat à un emploi de la Communauté autre que celui de Secrétaire général doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

A. — *S'il est fonctionnaire :*

1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir ;
2. Un curriculum vitae délivré par son Administration d'origine ;
3. Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité.

B. — *S'il n'est pas fonctionnaire :*

1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir ;
2. Un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins d'une année ;
3. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. Un état signalétique et des services ou toutes pièces attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou l'armée dans l'Etat membre dont il est originaire ;
5. Un certificat médical attestant son aptitude à l'emploi sollicité ;
6. Une copie certifiée conforme de ses titres ou diplômes ;
7. Le cas échéant, une attestation délivrée par son (ou ses) employeur(s) précisant les fonctions exercées et la durée de celles-ci.

TITRE IV

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

ART. 13. — Le Secrétaire général de la C.E.A.O. centralise les offres d'emplois et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des Etats membres de l'organisation les vacances d'emploi.

Pour chaque emploi, il définit de façon précise sa nature, sa spécialité, sa qualification, sa catégorie et la rémunération qui y est attachée. Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidatures doivent lui parvenir et qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de notification.

ART. 14. — Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté, le Secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat en vue de la désignation par cette haute instance du candidat retenu.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir est de la compétence du Conseil des ministres, le Secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice du Conseil des ministres en lui faisant part de son avis quant à chacune de ces candidatures. Le Conseil des ministres procède à la nomination du candidat de son choix.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir est à la compétence du Secrétaire général celui-ci procède au recrutement, par contrat, du candidat qu'il a retenu et en informe les Etats membres.

ART. 15. — A l'exception du poste de Secrétaire général qui est attribué pour quatre ans conformément aux dispositions de l'article 35 du Traité, toute désignation ou nomination à un emploi de la Communauté est prononcée pour une

période maximale de deux années, congé compris.

Cette période peut cependant être prorogée par un nouvel acte, décision ou contrat dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

ART. 16. — Quelle que soit l'autorité ayant le pouvoir de nomination aux emplois de la Communauté, ces nominations produisent leurs effets à compter de la date de départ des personnels concernés vers le pays d'emploi si ces derniers n'en sont pas originaires et à compter de la date effective de leur prise de fonctions s'ils en sont originaires.

ART. 17. — Les frais de passage des agents recrutés par la Communauté et de leurs familles, entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation et, réciproquement, à l'expiration de leur séjour, sont à la charge de la Communauté.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de la Communauté dans les limites de poids qui seront précisées par une instruction du Secrétariat général de la Communauté.

Pour l'application du présent article sont considérés comme membres de la famille ceux qui en font partie au regard de la législation sociale de l'Etat membre dont l'agent est ressortissant.

ART. 18. — Les autorités habilitées à procéder aux nominations des personnels de la Communauté ont également qualité pour procéder au renouvellement des engagements de ces personnels ou pour y mettre fin.

Deux mois au moins avant la date d'expiration normale de ces engagements les autorités concernées doivent faire connaître à l'agent intéressé si elles sont décidées à les résilier ou si une prorogation desdits engagements lui sera proposée.

En cas de proposition de renouvellement l'agent concerné doit, dans le mois qui suit, exprimer son accord ou son refus ; si l'agent est un fonctionnaire détaché, son acceptation ou son refus doit être confirmé par son Administration d'origine.

ART. 19. — En dehors du cas cité à l'article 18 ci-dessus l'autorité ayant le pouvoir de nomination peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'engagement d'un agent de la Communauté, sous réserve d'un préavis de trois mois, sauf en ce qui concerne les agents non fonctionnaires qui demeurent régis en la matière par les dispositions du Code du travail du lieu d'emploi. Notification en est faite à l'Etat membre de provenance si la mesure concerne un fonctionnaire.

De même, un Etat membre peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire en service auprès de la Communauté sous réserve d'un préavis de trois mois à donner à ce fonctionnaire et à l'autorité de la Communauté ayant le pouvoir de nomination.

Les frais de voyage de retour sont dans ces cas à la charge, soit de la Communauté si c'est elle qui procède au renvoi de l'agent intéressé, soit de l'Etat membre ayant mis fin au détachement.

ART. 20. — Il peut être mis fin sans préavis, pour des raisons d'ordre disciplinaire et par application des dispositions de l'article 35 du présent statut, au détachement ou au contrat d'un agent occupant un emploi de la Communauté.

Les frais de voyage sont, dans ce cas, supportés par la communauté.

ART. 21. — En cas de maladie entraînant le rapatriement anticipé ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée par la Communauté pendant une durée maximum de 6 mois. A l'expiration de cette période et si l'agent est reconnu inapte à reprendre son emploi, il est mis fin à son contrat ou à son détachement.

Cette décision n'entraîne pas le versement du préavis.

Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, à la charge de la Communauté.

ART. 22. — Tous droits respectifs et obligations réciproques de la Communauté et des personnels qu'elle recrute sont, lorsqu'ils ne résultent pas des dispositions du présent statut, déterminés par la réglementation générale du travail dans l'Etat où siège la Communauté.

TITRE V

ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL EN TANT QUE CHEF DU PERSONNEL

ART. 23. — Le Secrétaire général assure le fonctionnement administratif des organes de la Communauté.

Outre ses fonctions et ses attributions fixées par le Traité créant la Communauté et celles dont il est fait mention d'autre part dans le présent statut,

- il prépare et soumet à la Conférence des chefs d'Etat les projets de modification de l'organigramme des services de la Communauté entraînant des créations d'emploi ainsi que les propositions d'augmentation des rémunérations;
- il propose ou procède au recrutement des personnels dans les conditions fixées par le présent statut;
- il affecte dans les services de la Communauté ou met à leur disposition le personnel dont ils ont besoin;
- il apprécie en dernier ressort la façon de servir du personnel;
- il prend ou propose, selon le cas, les sanctions disciplinaires et veille, s'il y a lieu, à leur application;
- il accorde les congés et autorisations d'absence dans les limites réglementaires prévues;
- il décide des missions à effectuer dans ou à l'extérieur de la Communauté et désigne les agents qui en seront chargés;
- il notifie aux agents de la Communauté et, éventuellement, aux Etats membres si ces agents sont des fonctionnaires, les propositions de renouvellement d'engagement et les décisions mettant fin auxdits engagements dans les conditions fixées par le présent Statut.

TITRE VI

REMUNERATIONS ET AVANTAGES DIVERS

ART. 24. — L'agent recruté par la Communauté perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'il occupe.

Il bénéficie des prestations familiales pour ses enfants à charge au sens de la législation applicable dans le pays dont il est originaire. Le taux des prestations familiales est fixé par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres.

ART. 25. — Des augmentations de rémunération sont accordées par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du Secrétaire général, aux personnels de la Communauté.

Cette majoration de la solde de base est fixée à 5 % tous les 2 ans.

ART. 26. — Les agents recrutés aux emplois de catégories C III et C IV, provenant d'un Etat autre que l'Etat du siège de la Communauté, perçoivent une indemnité de dépaysement dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est payée mensuellement en même temps que la solde, pendant toute la durée du contrat.

ART. 27. — Les agents recrutés aux emplois HC bénéficient d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

ART. 28. — Seul le Secrétaire général de la Communauté a droit à un véhicule de fonctions.

ART. 29. — Les personnels ressortissant à la catégorie HC perçoivent une indemnité forfaitaire dite « de roulage » destinée à couvrir les dépenses de carburant et d'entretien courant du véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Le paiement de cette indemnité s'effectue mensuellement avec la solde.

ART. 30. — Les personnels visés à l'article 27 ci-dessus, autres que le Secrétaire général de la Communauté, ainsi que les agents des catégories CI et CII perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

Le Secrétaire général bénéficie d'un logement de fonction.

TITRE VII

CONGES, MISSIONS, DEPLACEMENTS

ART. 31. — Les personnels de la Communauté provenant d'un Etat autre que celui du siège ont droit à un congé annuel de deux mois après dix mois de séjour effectif s'ils appartiennent à la catégorie HC et à un congé de quatre mois après vingt mois de séjour effectif s'ils ressortissent aux autres catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Les personnels recrutés sur place bénéficient d'un congé annuel d'un mois pouvant être pris en une seule fois ou fractionné suivant les besoins du service.

En cas de départ anticipé pour quelque motif que ce soit les personnels de la Communauté auront droit à un congé

proportionnel au temps de service effectué ou à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé réglementaire est amputée, dans tous les cas, du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-après.

La rémunération servie aux personnels de la Communauté pendant la durée de leurs congés est identique à leur rémunération de service à l'exception toutefois, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient es qualité, des indemnités de fonction et de roulage.

ART. 32. — Indépendamment des congés fixés à l'article 31 ci-dessus, les personnels de la Communauté peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde à l'occasion d'événements familiaux tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie grave dûment constatés du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder trois jours. Les journées d'absence excédant ces trois jours sont considérées comme fraction de congé.

ART. 33. — Les personnels de la Communauté bénéficient de congés de maladie et de congés de maternité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels de la Fonction publique de l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 34. — Les taux des indemnités servies aux personnels qui effectuent des missions et déplacements de service sont fixés par une décision du Conseil des ministres sur la proposition du Secrétaire général de la Communauté.

TITRE VIII

DISCIPLINE

ART. 35. — Le Secrétaire général peut infliger aux personnels ressortissant aux catégories autres que la catégorie HC les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme après que les agents fautifs aient été invités à fournir des explications.

Si un agent ressortissant à la catégorie HC est justiciable de l'une ou l'autre de ces sanctions, le Secrétaire général en avise l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent en cause. La sanction est alors prononcée par la Conférence des chefs d'Etat ou le Conseil des ministres selon le cas.

En cas de faute lourde susceptible d'entraîner une sanction plus grave que l'avertissement ou le blâme, le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat pour la caté-

gorie HC, le Secrétaire général pour les autres catégories de personnels mettent fin sans préavis au détachement ou au contrat de l'agent concerné.

Si ce dernier est fonctionnaire, il fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat membre dont il est ressortissant.

TITRE IX

RETRAITE

ART. 36. — Pour les fonctionnaires détachés par les Etats membres pour occuper un emploi de la Communauté, les retenues pour pension civile seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services comptables de la Communauté, au vu des ordres de recettes émis par l'Etat d'origine, et reversées à la Caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés.

La contribution budgétaire qui est celle prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine est à la charge du Budget de la Communauté.

ART. 37. — Les agents non fonctionnaires de la Communauté affiliés à une Caisse de retraite versent eux-mêmes à ladite caisse les cotisations dont ils sont redevables.

Le Budget de la Communauté prend à sa charge les cotisations patronales correspondantes.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. — Les personnels de la Communauté bénéficient pour eux et leur famille du régime des soins médicaux et d'hospitalisation en vigueur pour les fonctionnaires dans l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 39. — En cas de rapatriement sanitaire d'un membre de la famille d'un agent, les frais de voyage de retour sont à la charge de la Communauté.

ART. 40. — La réparation des accidents de travail subis par les agents sera assurée dans les conditions prévues pour les agents de la Fonction publique de l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 41. — Les litiges éventuellement soulevés par ou à l'occasion de l'application du présent statut aux personnels de la Communauté ainsi que ceux survenus à la suite d'une rupture de contrat sont du ressort des tribunaux du travail du lieu d'emploi.

STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

Annexe I

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

Taux applicables au 1^{er} janvier 1974

Catégories de l'article 9 du statut et emplois	Traitement de base art. 24	Indemnité de fonction art. 27	Indemnité de roulage art. 29	Indemnité de logement art. 30	Indemnité de dépaysement art. 26	Total mensuel
<i>Catégorie HC</i>						
Directeur de Cabinet	300.000	20.000	15.000	70.000		405.000
Directeur de bureaux ou offices, agent comptable et contrôleur financier	270.000	20.000	15.000	70.000		375.000
<i>Catégorie CI</i>						
Agent du cadre A ou assimilé	130.000			50.000		180.000
<i>Catégorie CII</i>						
Agent du cadre B ou assimilé	90.000			40.000		130.000
Chargé de direction	75.000			30.000		105.000
<i>Catégorie CIII</i>						
Agent du cadre C ou assimilé	45.000				30.000	75.000
Documentaliste	50.000				30.000	80.000
Imprimeur	45.000				30.000	75.000
Sténodactylographe	38.000				30.000	68.000
<i>Catégorie CIV</i>						
Téléphoniste	25.000				20.000	45.000
Chauffeur	18.000				20.000	38.000
Agent	12.000				20.000	32.000
Indien	10.000				20.000	30.000

DECRET n° 2/74/C.E.A.O. portant fixation du taux des Allocations familiales payables au personnel de la C.E.A.O.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte :

ARTICLE PREMIER. — Les prestations familiales dont bénéficie l'agent recruté par la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 24, 2^e alinéa du statut du personnel, sont fixées à 2 500 F C.F.A. par enfant à charge et par mois.

ART. 2. — L'agent qui bénéficie de prestations familiales dans son pays d'origine ou dans le pays d'affectation, à quel que titre que ce soit, perçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre le montant des prestations familiales allouées par la Communauté au taux prévu à l'article premier ci-dessus, et le montant des prestations familiales reçues par l'agent ou son conjoint.

ART. 3. — Le présent acte prend effet à la date d'application des dispositions du statut du personnel.

ART. 4. — Le présent acte sera publié dans le Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 3 juin 1974.

Le Président,

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

DECISION n° 5/74/CM portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Traoré est nommé directeur du service Statistique inter-Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 6/74/CM portant nomination du directeur d'un organisme de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Ba est nommé directeur de l'Office communautaire du bétail et de la viande de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 7/74/CM portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Karamoko Sanogo est nommé directeur des Affaires administratives et financières de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 8/74/CM portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Siry Wantissé Léopold est nommé directeur du Bureau communautaire de développement agricole de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 9/74/CM portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Bocar Sy est nommé directeur de la division des Echanges commerciaux au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 10/74/CM portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Julien Keita est nommé directeur de l'Office communautaire de promotion des échanges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 12/74/CM portant approbation de l'instruction précisant les avantages accordés au personnel de la Communauté en matière de voyages et de transport et fixant

les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel de la Communauté l'instruction annexée à la présente décision, précisant les avantages accordés au personnel de la Communauté en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974, sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et sera communiquée partout où besoin sera.

INSTRUCTION

précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

TITRE PREMIER

VOYAGES ET TRANSPORT

Chapitre premier

VOYAGES

ARTICLE PREMIER. — La Communauté prend en charge les frais de passage de ses agents et des membres de leur famille entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation dans les circonstances suivantes :

- départ vers le lieu d'activité,
- changement éventuel d'affectation,
- rapatriement sanitaire,
- congé,
- retour vers le lieu d'origine en fin d'engagement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 *in fine* du statut des personnels de la Communauté.

ART. 2. — La Communauté assure les frais de voyage encourus par l'agent lui-même du fait des missions qui lui sont confiées dans ou à l'extérieur de la Communauté.

ART. 3. — A l'exception du Secrétaire général de la Communauté et de son directeur de cabinet qui bénéficient ainsi que leur famille de la première classe, les voyages par voie aérienne de tous les autres agents de la Communauté et de leur famille s'effectuent en classe économique.

Pour les trajets effectués par voies maritime, fluviale ou de surface, les agents de la Communauté et leurs familles voyagent en première classe.

ART. 4. — Hormis le cas d'une mission ou d'un déplacement de service, les voyages effectués par un agent de la Communauté en voiture personnelle, dans l'une des circonstances prévues à l'article premier ci-dessus, lui sont remboursés sur la base du tarif aérien classe économique.

ART. 5. — Lors des voyages entre le pays d'origine et le pays d'emploi, si un agent de la Communauté ne désire pas emprunter, soit le moyen de transport le plus direct, soit l'itinéraire le plus direct ou souhaite effectuer des arrêts au cours du trajet, il doit obtenir l'autorisation préalable du Secrétaire général de la Communauté.

Il prend à sa charge, le cas échéant, les dépenses qui dépassent les frais correspondant à l'itinéraire le plus direct.

Tous délais supplémentaires sont considérés comme période de congé et ne donnent jamais droit aux indemnités hôtel et de repas prévues à l'article 16 ci-dessous.

Chapitre II

TRANSPORT DES BAGAGES ET DU MOBILIER

ART. 6. — Lors du voyage d'un agent de la Communauté pour rejoindre son poste d'affectation, pour en revenir définitivement ou à l'occasion d'une période de congé de quatre mois au moins, les frais de transport des bagages et du mobilier, du lieu de sa résidence habituelle à celui de son affectation — et vice versa — sont pris en charge par la Communauté dans les limites de poids fixées ci-après :

a) *Voie aérienne, bagages personnels accompagnés.*

En plus de la franchise accordée par les compagnies aériennes, la Communauté prend à sa charge le transport supplémentaire de :

- 20 kg de bagages personnels pour l'agent ;
- 10 kg de bagages personnels pour son épouse ;
- 5 kg de bagages personnels par enfant.

b) *Voie maritime, fluviale ou de surface :*

- 600 kg de bagages pour l'agent ;
- 300 kg de bagages pour son épouse ;
- 150 kg de bagages par enfant.

c) Si des nécessités de service l'exigent, le transport par voie aérienne de bagages non accompagnés (fret aérien) peut être autorisé par le Secrétaire général de la Communauté dans la limite de 100 kg pour un agent voyageant isolément et de 200 kg pour l'ensemble d'une même famille.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une telle facilité, le montant de la dépense autorisée par les voies maritime, fluviale ou de surface est réduit du montant des frais de transport par fret aérien.

d) Les primes payées par un agent pour l'assurance de ses bagages non accompagnés dont le transport a été autorisé lui sont remboursées par la Communauté dans la limite de 100 F.

e) La Communauté rembourse forfaitairement les frais d'emballage et d'aménagement à raison de 2 000 F pour les quatre premières personnes et de 500 F par personne au-delà de quatre.

f) Les taxes d'enregistrement et de manutention sont prises en charge par la Communauté.

ART. 7. — Dans le cas d'un congé annuel, la Communauté prend en charge suivant le moyen de transport utilisé par l'agent :

a) *Voie aérienne :* néant.

b) *Voie maritime, fluviale ou de surface :*

- 100 kg de bagages pour l'agent ;
- 50 kg de bagages pour son épouse ;
- 25 kg de bagages par enfant.

c) Dans l'un et l'autre cas, la Communauté ne prend en charge aucun des débours accessoires au transport prévus à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les dépenses supportées personnellement par un agent à l'occasion des déplacements visés aux articles 6 et 7 ci-dessus lui sont remboursées par la Communauté dans la limite des franchises permises et sur justifications dûment apportées.

TITRE II

INDEMNITÉS DE SÉJOUR HORS RÉSIDENCE D'AFFECTATION

Chapitre premier

GENERALITES

ART. 9. — Des indemnités de séjour hors résidence d'affectation forfaitaires et journalières sont accordées à l'agent de la Communauté :

- a) pour lui-même s'il se trouve en mission dans ou à l'extérieur de la Communauté ;
- b) pour lui-même et les membres de sa famille lorsqu'il se trouve en transit dans l'une des situations suivantes et sous réserve que les frais de séjour ne soient pas pris en charge par la compagnie de transport :
 - voyage lors de la première installation ;
 - congé ;
 - fin de l'engagement (hors le cas de mesure disciplinaire) ;
 - rapatriement sanitaire ;
 - changement éventuel de lieu d'affectation.

ART. 10. — Pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence d'affectation, les agents de la Communauté sont répartis en trois groupes qui sont les suivants :

- *Groupe I :* Le Secrétaire général.
- *Groupe II :* Les autres agents de la Communauté ressortissant à la catégorie HC du statut des personnels.
- *Groupe III :* Les agents de la Communauté ressortissant aux catégories CI, CII, CIII et CIV du statut des personnels.

Chapitre II

MISSIONS

ART. 11. — Est considérée comme mission tout déplacement de service de courte durée à plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation.

Le déplacement commence à l'heure du départ de la résidence et finit à l'heure de retour à ladite résidence.

ART. 12. — Le droit à l'indemnité de séjour hors résidence est établi par la production de l'ordre de mission délivré à l'agent en cause par le Secrétaire général de la Communauté.

Cette indemnité est décomptée, selon les cas, par journée complète (comportant une nuitée à l'hôtel et deux repas), ou par journée incomplète.

ART. 13. — Les taux de ces indemnités pour séjour hors résidence sont précisés à l'Annexe I ci-après en fonction des groupes définis à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. — Les personnels de l'Assistance technique internationale effectuant des missions pour le compte de la Communauté sont assimilés, pour l'attribution des indemnités de séjour hors résidence, au Groupe II visé à l'article 10 ci-dessus.

ART. 15. — L'agent de la Communauté désigné pour effectuer une mission pourra se voir consentir, le cas échéant, une avance sur « frais de séjour hors résidence » par décision du Secrétaire général.

Chapitre III

TRANSIT

ART. 16. — Les taux des indemnités susceptibles d'être accordées à l'agent de la Communauté et aux membres de sa famille dans les cas visés à l'article 9-b ci-dessus sont précisés dans l'annexe II à la présente instruction.

Ces indemnités ne peuvent être allouées que pour une période maximale de trois journées complètes.

Les nuitées ne donnent lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'agent considéré.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Lors de leur première installation dans leur résidence d'affectation, les agents de la Communauté non originaires de l'Etat membre où est situé le siège de la Communauté peuvent obtenir, lorsqu'ils en bénéficient de par leur statut, une avance sur indemnité de logement ou de dépaysement pour leur permettre de séjourner à l'hôtel ou de s'assurer de la possession d'un logement.

Cette avance ne pourra excéder le double de l'indemnité mensuelle de logement ou de dépaysement à laquelle l'agent peut normalement prétendre.

Cette avance est remboursable par sixième précompté sur le traitement de l'agent intéressé.

TAUX DES INDEMNITES DE SEJOUR HORS RESIDENCE ACCORDEES AUX PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

ANNEXE I. — MISSIONS

	Taux (francs C.F.A.)			Observations
	I	Groupe II	III	
Journée complète ..	12.000	9.000	7.500	
Nuitée	8.000	5.500	4.500	
Repas	2.000	1.750	1.500	

ANNEXE II. — TRANSIT

	Taux (francs C.F.A.)			Observations
	I	Groupe II	III	
Journée complète :				
Agent	12.000	9.000	7.500	1. Le remboursement maximal est limité à trois (3) journées complètes.
Par épouse légit. ..	8.000	6.300	5.000	
Par enf + de 2 ans. ..	4.000	3.300	2.500	
Nuitée :				
Agent	8.000	5.500	4.500	2. Les nuitées ne peuvent donner lieu à remboursement que sur production d'une facture d'hôtel dûment acquittée par l'Agent ou l'un des membres de sa famille.
Par épouse légit. ..	5.300	4.300	3.000	
Par enf + de 2 ans. ..	2.700	2.300	1.500	
Repas :				
Agent	2.000	1.750	1.500	
Par épouse légit. ..	1.350	1.000	1.000	
Par enf + de 2 ans. ..	650	500	500	

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-125 du 19 juin 1974 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Tahmane, instituteur adjoint est nommé chef de la division du Contrôle des prix au ministère du Commerce et des Transports.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 12-12 du 28 juin 1974 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70-102 MC/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

5	Isselmou ould Oumar	60/5	Mohamed Khalidou
1	A.F.C.O.		Wague.
1	Fawaz Houssein	61/5	El Hadji Bakary
1	Cogemau		Semega.
5	Ahmedou ould Moula-	62/5	Mohamed Abdel
5	ye El Hacen		Hamid Chaïtou.
5	Mohamed Saleh ould	63/5	Facourou Tandia.
5	Mohamed Mahmoud	64/5	Najib Chaïtou.
5	Dah ould Minahna	65/5	Mini ould Hadrami.
5	Thiesson	66/5	Abdoulaye Touré.
5	Taleb Khayar ould	67/5	Mokhtar Sow.
5	Wadady	68/5	Loula ould Amara.
5	Somima	69/5	Jelal ould Sid'Ahmed
5	Mobil-Oil		Tolba.
5	Texaco Recherche	70/5	Mohamed Lemine ould
5	Hamelle-R.I.M.		Brahim Salem.
5	Saadallah Sellami	71/5	Mehdi Frères.
5	Somacola	72/5	El Hadji Samba Baïdy.
5	Mohamed ould Loud.	73/5	Abdou ould Maham.
5	Ahmed Ramdhane	74/5	Elia Raad.
5	Silla.	75/5	Société nouvelle
5	M.A.B.		Ets Lacombe.
5	Grand Magasin.	76/5	Mohamed Maouloud
5	A.C.N.		ould Abeïd.
5	Abdallahi ould Moha-	77/5	Somaquire.
5	med Fall.	78/5	Mohamed El Hafedh
5	Groupement commer-		dit Haba.
5	cial.	79/5	Abdarrahmane ould
5	Ets Eminou ould		Brahim.
5	Khouna.	80/5	Diallo Hamady.
5	Somarem.	81/5	Pharmacie Saad Eldin.
5	Ba Alassane.	82/5	S.G.E.E.M.
5	Jean Ghaleb.	83/5	El Moustapha ould
5	Sircoma.		Ahmed Salem.
5	Librairie Maerif.	84/5	Dia Abou Demba.
5	A.G.I.P.	85/5	Grands Moulins
5	Batta.		de Mauritanie.
5	Ewachs et Fils.	86/5	Buhan et Teisseire.
5	Tidiane Baba	87/5	Recogim.
5	Cheikhou.	88/5	El Hafed ould Dahane.
5	Diallo Papa Hamet.	89/5	Abdel Aziz ould
5	Dahi ould Ahmed.		Eskena.
5	Soumaré Ousmane.	90/5	Somalec.
5	Adama Soumaré.	91/5	S.I.E.M.T.
5	Nosomaci.	92/5	Soumaré Issa.
5	Sonaci.	93/5	Société des
5	Cotema.		Pétroles BP.
5	Cordonnerie.	94/5	Mohamed Abdarra-
5	S.M.I.C.		mane ould Oumar.
5	Siemi.	95/5	Cogerim.
5	Sakaly Frères.	96/5	Sakho Yeli.
5	Ahmed Chérif	97/5	Mohamed Abdallahi
5	El Mourtada.		ould Abdallahi.
5	Somara.	98/5	Wadady ould N'Tahah.
5	El-Hadji Demba Tall.	99/5	Didi ould Soueïdi.
5	Grande Pharmacie	100/5	Atlantico.
5	Mauritanienne.	101/5	Mohamed Saïd
5	S.I.G.P.		Chaïbani.
5	Mafco.	102/5	Société Transafric.
5	Miferma.	103/5	Henri Muller.
5	Saleck ould El Hadji	104/5	El Nasr.
5	Mokhtar.	105/5	El Tawfigh.
5	S.M.G.I.	106/5	Socométal.
5	C.A.P.P.	107/5	Cheikhna Ibrahima
5	Samma.		Diagana.
5	Sogeco.	108/5	S.M.C.G.
5	S.M.A.C.	109/5	Saad-Bouh ould
5	Mamadou Abdoulaye		Boussabou.
5	Ba.	110/5	Somapamb.
5	M.I.C.	111/5	Socotex.
5	N'Diade Ousmane.	112/5	Socomat.
		113/5	Sogemac.
		114/5	G.T.M.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R 0-81 du 5 juin 1974 portant organisation de la direction de la Radiodiffusion nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 du décret n° 73-34 du 30 avril 1973 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département, la direction de la Radiodiffusion nationale comprend trois services et une division :

- le service des Informations ;
- le service des Programmes ;
- le service technique ;
- la division administrative et financière.

Le directeur coordonne les initiatives et activités des services.

ART. 2. — Les chefs de service sont placés sous les ordres directs du directeur.

Les chefs de service se réunissent sous la présidence du directeur une fois par semaine afin de faire le point de la marche générale des divers services.

L'exécution des décisions prises incombe à chacun des chefs de service pour ce qui le concerne.

Sous l'autorité du directeur, les chefs de service sont responsables de la bonne exécution des tâches qui relèvent de la compétence du service qu'ils dirigent et sont chargés de présenter au directeur un rapport annuel d'activité.

Ils collaborent à l'élaboration du budget de la Radiodiffusion et participent, sous l'autorité du directeur, chacun en ce qui le concerne, à la gestion comptable des crédits alloués à leur service dans le cadre de la répartition opérée par le directeur et approuvée par le ministre.

Ils soumettent au directeur les propositions de formation, d'engagement et de sanction du personnel ; de même, ils proposent les réformes nécessaires au bon fonctionnement de leur service et établissent les certificats de service faits en vue de leur signature par le directeur.

Ils établissent les plans de travail et la répartition des tâches à l'intérieur de leur service et les soumettent à l'approbation du directeur.

Ils donnent leur appréciation sur la manière de servir de leur personnel.

Ils répondent au courrier de leur service dans le cadre de la hiérarchie administrative établie.

L'éventuelle mise en cause de leur responsabilité propre n'exclut pas celle de leurs subordonnés.

Enfin, ils s'assurent de la propreté des locaux de leur service.

Les chefs de service sont secondés par des chefs de section. En dehors de leurs attributions propres, les chefs de section sont habilités à signer les demandes de matériel de reportage.

TITRE PREMIER.

SERVICE DES INFORMATIONS.

ART. 3. — Ce service comprend quatre sections :

- Journal parlé arabe ;
- Journal parlé français ;

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- Reportages ;
- Emissions d'informations.

Il est dirigé par un rédacteur en chef, journaliste justifiant d'une culture générale étendue et d'une expérience éprouvée, ayant une connaissance approfondie de l'organisation et du fonctionnement de la radiodiffusion.

ART. 4. — Le rédacteur en chef est responsable de la direction, de la conception et de la réalisation des journaux parlés ainsi que de toutes les activités concourant à une meilleure information des auditeurs.

Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la politique de l'information et est en contact permanent avec les différentes sources d'informations.

Il contrôle le fond et la forme de l'ensemble des émissions de son service et veille à l'équilibre et à la bonne tenue de ces émissions.

Il préside les conférences quotidiennes de rédaction et propose au directeur, pour approbation, les éditoriaux et les émissions spéciales dont il supervise l'élaboration.

Il propose les abonnements aux périodiques et aux agences.

Il dirige le réseau des correspondants de la Radiodiffusion et tient un registre de leurs activités.

ART. 5. — Le rédacteur en chef est secondé, en ce qui concerne les journaux parlés, par deux secrétaires de rédaction responsables respectivement des sections arabe et française et, en ce qui concerne les reportages et les émissions d'information, par deux chefs de sections.

Chaque secrétaire de rédaction doit être un journaliste expérimenté chargé sous l'autorité du rédacteur en chef de la bonne exécution des tâches relatives à la préparation du journal parlé de la section. Il répartit le travail quotidien entre les rédacteurs et les animateurs d'antennes, en leur donnant les instructions nécessaires ; il veille à ce que chaque information occupe la place et le temps qui lui reviennent dans les émissions d'information.

En particulier il s'assure de la correction formelle et de la qualité technique des informations à diffuser.

Il adresse au rédacteur en chef toutes les propositions qu'il juge utiles pour l'amélioration du journal parlé.

ART. 6. — *Section Journal parlé arabe.* — Cette section comprend des rédacteurs, des reporters, des traducteurs, des animateurs et des dactylos.

Animée par un secrétaire de rédaction, cette section a pour tâche essentielle d'informer les auditeurs dans le cadre des directives politiques nationales.

Elle centralise, contrôle, traduit, rédige et présente au micro les informations nationales et internationales.

ART. 7. — *Section Journal parlé français.* — Cette section possède la même structure et obéit aux mêmes impératifs que la précédente.

ART. 8. — *Section Reportage.* — Animée par un reporter expérimenté, cette section a pour tâches principales :

1. de répondre aux commandes de reportages exceptionnels des journaux parlés et de la radiodiffusion en général ;
2. d'assurer la couverture des événements ordinaires, (arrivées et départs des personnalités officielles, inaugurations, expositions, manifestations à caractère politique ou culturel etc.).

La section de reportage propose au chef de service les thèmes de reportages qu'elle juge utiles.

Elle soumet ses reportages « prêts pour la diffusion » au contrôle des secrétaires de rédaction.

Elle opère, en liaison étroite avec la section de la régie du service des programmes.

ART. 9. — *Section des émissions d'information.* — Cette section produit les rubriques, enquêtes, commentaires, ainsi que des émissions spéciales pouvant concerner tous les domaines d'information à l'exception des journaux parlés.

TITRE II

SERVICE DES PROGRAMMES

ART. 10. — *Il comprend cinq sections :*

- Production en arabe ;
- Production en français ;
- Autres productions nationales ;
- Régie ;
- Polythèque.

Ce service est dirigé par un réalisateur justifiant d'une culture générale étendue, d'une expérience éprouvée et ayant une connaissance approfondie de l'organisation et du fonctionnement de la radiodiffusion.

Il est responsable de l'ensemble des activités du service qui lui est confié. Il en coordonne les activités, veille à la mise en onde des productions dont il supervise la forme et le fond.

Le chef du service des programmes supervise toutes les émissions diffusées à l'antenne à l'exception des émissions du service des informations.

Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution des programmes émis par son service. Il élabore et soumet à l'approbation du directeur la grille des programmes ainsi que les conducteurs spéciaux d'émissions pour les événements exceptionnels.

Il propose au directeur les commandes d'émissions à l'étranger et veille à leur programmation de même qu'il peut commander à l'une des sections de son service des émissions ou des rubriques en dehors de leur production habituelle.

Il préside la réunion hebdomadaire des chefs de sections de son service.

ART. 11. — *Section production en arabe.* — Elle est composée de trois sous-sections :

- sous-section « culturelle » ;
- sous-section « Promotion et recherche » ;
- sous-section « Variétés ».

Cette section est dirigée par un animateur choisi en raison de sa compétence professionnelle.

Le chef de la section est responsable devant le chef du service des programmes :

- Il veille, sous son autorité et en ce qui le concerne à l'application de l'orientation générale des programmes ;
- Il établit les plans de travail et la répartition de tâches à l'intérieur de sa section et les soumet à l'approbation du chef de service ;
- Il propose des sujets d'émissions nouvelles au chef de service ;

— Il est chargé des relations avec les collaborateurs extérieurs de sa section ;

— Il participe à l'élaboration des grilles de programmes et des conducteurs spéciaux ;

— Il tient le registre de classement des avis et communiqués, demandes de disques, publicité, etc. ;

— Il conserve les textes des émissions de sa section et contrôle l'établissement des droits d'auteur des émissions différées de sa section.

ART. 12. — *Sous-section « culturelle »*. — Elle est chargée de recenser, de recueillir et de faire connaître à l'auditoire national son patrimoine culturel. Pour ce faire, elle produit des émissions de vulgarisation littéraires, historiques et poétiques aussi bien en arabe qu'en hassanya.

Elle doit promouvoir la poésie et cultiver chez l'auditeur la critique littéraire. Elle contribuera également à l'élargissement de ses horizons en lui faisant connaître la civilisation arabo-islamique et en propageant les grandes idées nouvelles, littéraires et scientifiques.

Elle est appelée ainsi à jouer un rôle déterminant dans la personnalisation du citoyen et dans son retour à son authenticité profonde.

Elle établit les droits d'auteur pour ses émissions différées.

ART. 13. — *Sous-section « Promotion et recherche »*. — Elle a la charge de mettre à la disposition de l'auditoire national l'ensemble des informations pratiques (d'abord politiques, économiques, sociales, etc.) utiles à sa promotion et à sa mobilisation autour des objectifs de développement.

Elle doit contribuer également à la formation civique du citoyen en lui dispensant les conseils et recommandations nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs et la sauvegarde de ses droits.

Elle établit les droits d'auteur pour ses émissions différées.

ART. 14. — *Sous-section « Variétés »*. — La sous-section « Variétés » est chargée de promouvoir la musique nationale au moyen d'émissions de vulgarisation qui placent la musique traditionnelle à la portée du public.

Elle a également un rôle de « distraction éducative ». Elle doit revaloriser les traditions et faire respecter les mœurs de notre société.

Elle s'emploiera aussi à développer les théâtres en encourageant les « jeunes talents » et à ménager des loisirs aux auditeurs en organisant des jeux et des distractions radio-phoniques.

Elle est enfin chargée des relations avec les artistes et l'ensemble folklorique de la radiodiffusion. A ce titre, elle doit être le support naturel de toute création artistique nouvelle. Elle établit les droits d'auteur pour ses émissions différées.

ART. 15. — *Section « Production en français »*. — Cette section est chargée de la production et de la réalisation des émissions culturelles, scientifiques et de variétés, conformément à l'esprit défini pour chacune de ces émissions dans le document analytique annexé à la grille des programmes.

Elle est dirigée par un animateur choisi en raison de sa compétence professionnelle.

Le chef de la section est responsable devant le chef de service des programmes :

— Il veille sous son autorité et en ce qui le concerne à l'application de la politique des programmes ;

— Il soumet les productions de sa section à l'examen du chef de service ;

— Il est chargé des relations avec les collaborateurs extérieurs de sa section ;

— Il participe à l'élaboration des grilles des programmes et des conducteurs spéciaux ;

— Il établit les plans de travail et la répartition des tâches à l'intérieur de sa section et les soumet à l'approbation du chef de service ;

— Il conserve les textes des émissions de sa section et contrôle l'établissement des droits d'auteur des émissions différées de sa section.

ART. 16. — *Section des autres productions nationales*. — Cette section comprend trois sous-sections : Toucouleur, Soninké, Ouolof.

Elle est chargée de la production des émissions éducatives, d'information et de variétés conformément à l'esprit défini pour chacune de ces émissions dans le document analytique annexé à la grille des programmes.

Chaque animateur de cette section doit être capable d'effectuer des traductions à partir de l'arabe ou du français.

Le chef de cette section est responsable devant le chef de service des programmes :

— Il veille sous son autorité et en ce qui le concerne à l'application de la politique des programmes ;

— Il soumet les productions de sa section au chef de service ;

— Il participe à l'élaboration des grilles de programmes et des conducteurs spéciaux ;

— Il établit les plans de travail et la répartition des tâches à l'intérieur de sa section et les soumet à l'approbation du chef de service ;

— Il propose les idées d'émissions nouvelles au chef de service ;

— Il est chargé des relations avec les collaborateurs extérieurs de sa section ;

— Il conserve les textes des émissions de sa section et contrôle l'établissement des droits d'auteur des émissions de sa section.

ART. 17. — *Section « Régie »*. — Cette section est composée de deux sous-sections :

— Régie générale ;

— Régie Antenne.

Cette section doit être dirigée par un agent compétent ayant une connaissance approfondie des différents services de la radiodiffusion.

Il est responsable devant le chef de service des programmes.

Le régisseur assure la liaison entre les différents services en ce qui concerne le stockage et la fourniture du matériel autre que le matériel technique.

Il est chargé de prévoir les besoins des sections de production et du service des informations.

Il veille à l'utilisation rationnelle des moyens mis à sa disposition.

Il établit le plan de travail et la répartition des tâches à l'intérieur de sa section et les soumet à l'approbation du chef de service.

ART. 18. — *Sous-section « Régie générale »*. — Elle établit, en fonction des demandes, les plans d'occupation et d'affectation des studios.

Elle délivre les fiches d'enregistrement.

Elle tient à jour le registre B.C.E. (Bureau Central des Enregistrements).

Elle fournit le matériel nécessaire à la réalisation d'émission extérieure et de reportages (magnétophones portatifs, bandes, ciseaux, scotch, boîtes et fiches d'enregistrement).

Elle tient à jour un registre des entrées et des sorties sur lequel devront être précisés les motifs de chaque sortie de matériel.

Elle veille à la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition et en signale au service intéressé les défaillances constatées aussi bien par elle que par les utilisateurs.

Elle centralise toutes les demandes de reportages extérieurs et propose les mesures nécessaires pour y faire face.

Enfin elle délivre à chaque reportage un numéro B.C.E.

ART. 19. — *Sous-section « Régie Antenne »*. — Elle s'assure de la bonne marche de l'antenne.

Elle prépare le tableau de service des régisseurs d'antenne, contrôle leur travail, veille à l'établissement des droits d'auteur.

Elle signale les défaillances des producteurs.

Elle fait établir un compte rendu d'antenne par les régisseurs d'antenne, veille au respect strict de l'horaire de diffusion des émissions et s'assure que la durée de celles-ci est conforme à la tranche qui leur est impartie.

Elle propose le conducteur général des émissions quotidiennes et veille à son exécution.

Enfin, elle assure une permanence de régie durant les heures de diffusion.

ART. 20. — *Section de la Polythèque*. — Cette section est dirigée par un professionnel qualifié, justifiant d'une expérience approfondie dans sa spécialité, responsable de la bibliothèque, de la phonothèque et de la discothèque.

— Le chef de la section Polythèque dirige et coordonne les activités des agents de sa section ;

— propose au chef de service des programmes les commandes de livres, de disques et de bandes qu'il juge nécessaires ;

— tient à jour des registres d'archives (entrées et sorties) ;

— concourt, par la fourniture des documents écrits et sonores, à la réalisation des productions des sections du service des Programmes ainsi qu'à celles des sections du service des Informations ;

— propose au chef de service, qui les soumet à la signature du directeur, les projets de lettres de rappel pour les documents non rendus à temps ; il signale au chef de service les pertes résultant de prêts, et contresigne les bons de sortie ; il veille à ce que les documents originaux soient photocopiés.

Il est secondé dans sa tâche par :

- Un bibliothécaire ;
- Un discothécaire ;
- Un documentaliste.

TITRE III

SERVICE TECHNIQUE

Le service technique est composé de deux sections :

— Centre basse fréquence (B.F.) ;

— Centre haute fréquence (H.F.).

Ce service est dirigé par un ingénieur justifiant de connaissances techniques étendues et d'une expérience professionnelle éprouvée. Il doit avoir une pratique approfondie de l'organisation et du fonctionnement de la radiodiffusion. Il est responsable de l'ensemble de son service dont il coordonne les activités.

Il est essentiellement chargé :

— du fonctionnement des installations basse fréquence et haute fréquence ;

— de l'étude des projets d'équipements de la radiodiffusion ;

— de l'élaboration des propositions de commande de matériels d'équipement technique et de pièces de rechange dont il assure la réception et le contrôle technique ;

— de réalisations techniques complexes exigées par l'actualité nationale ou internationale qui lui sont commandées et dont il peut diriger personnellement l'exécution ;

— du choix des fréquences dont il demande la notification suivant les modalités habituelles ;

— de la tenue d'une comptabilité matière en relation avec la division administrative et financière ;

— d'organiser la réunion hebdomadaire des chefs de sections de son service.

ART. 22. — *Section Centre B.F.* — Cette section a la responsabilité de l'ensemble des installations techniques de la Maison de la Radio.

Elle est dirigée par un chef de centre B.F. ayant une connaissance approfondie des problèmes de maintenance et d'exploitation.

Le chef de centre est essentiellement chargé :

— de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel B.F. ainsi que des installations d'électricité générale du centre et de prendre toutes mesures nécessaires à leur réfection ;

— du contrôle de l'entretien des véhicules en liaison avec la division administrative et financière ;

— de s'assurer du bon entretien du groupe électrogène ;

— de superviser l'entretien de l'éclairage et de la climatisation ;

— d'établir le plan de travail des opérateurs ;

— de proposer au chef de service la répartition des tâches à l'intérieur de sa section ;

— de prévoir les opérations extérieures nécessitant l'établissement de liaisons duplex ;

— de veiller au respect des prescriptions d'hygiène et de sécurité applicable aux locaux.

ART. 23. — *Sous-section Maintenance*. — Elle a pour tâche principale le dépannage et l'entretien des équipements de lecture, de montage et de prise de son.

ART. 24. — *Sous-section Exploitation*. — Cette sous-section groupe tous les opérateurs de prise de son, d'enregistrement, de reportage, et de sonorisation. Elle est animée par un contrôleur technique d'exploitation essentiellement chargé de superviser la qualité des prises de son et des diffusions des émissions sur les antennes de la radiodiffusion. Pour ce faire, il surveille les enregistrements, forme les opérateurs, coordonne leurs relations avec le régisseur, et s'assure de la tenue à jour du registre d'antenne.

peut être amené à effectuer des enregistrements com-
effets d'écho, insertion téléphonique, etc.) en ayant
dans ce cas le souci de la formation des opérateurs.

Art. 25. — *Sous-section Téléimprimeurs.* — Elle a pour
principale, le dépannage, l'entretien et l'utilisation des
imprimeurs et des baies de réception.

La sous-section a la charge de découper, de classer et
transmettre aux secrétariats de rédaction les dépêches
lors de chaque vacation.

Elle doit en outre communiquer immédiatement aux
secrétariats de rédaction toutes nouvelles et tous les bulle-
tins série reçus au cours ou en dehors des vacations
ordinaires.

Elle est par ailleurs chargée de fournir aux services exté-
rieurs à la radiodiffusion, les dépêches classées, conformé-
ment aux instructions qui lui sont données à cet égard.

Elle doit veiller à interdire l'accès des salles des machines
à toute personne étrangère à la sous-section.

Art. 26. — *Section H.F.* — Cette section groupe l'ensemble
des équipements des émetteurs et équipements annexes de la
radiodiffusion.

Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de cen-
tre H.F. ayant une connaissance approfondie des problèmes
de maintenance et d'exploitation H.F.

Le chef de cette section est essentiellement chargé :

— de veiller au bon fonctionnement de tous les équipe-
ments et matériels H.F. (y compris le matériel de liaison :
câbles BLU) et de prendre toutes dispositions nécessaires
pour la perfection ;

— de coordonner le travail des sous-sections H.F. ;

— d'établir mensuellement un compte rendu détaillé sur
le fonctionnement de sa section ;

— de veiller à la bonne marche du matériel H.F. ;

— d'aviser le chef du service technique des coupures
de courant ;

— de proposer la répartition des tâches à l'intérieur de
la section ;

— de participer à l'étude des projets d'extension des
services de transmission.

La Section Haute-Fréquence comprend trois sous-sections :

— Sous-section Exploitation ;

— Sous-section Maintenance et dépannage ;

— Sous-section Entretien et protection.

Art. 27. — *Sous-section Exploitation.* — Cette sous-section
a pour tâche principale le démarrage, le réglage et l'entretien des émetteurs
et des équipements de contrôle et de mesure ; elle
comprend des contrôleurs techniques H.F. et des surveillants
de service.

Art. 28. — *Sous-section Maintenance et dépannage.* — Elle
a pour tâche principale le dépannage et l'entretien des équi-
pements de haute fréquence.

Art. 29. — *Sous-section Entretien et protection.* — Cette
section comprend une équipe de manœuvres affectés à
l'entretien du champ d'antennes, au piquage de la rouille, à
la peinture des poteaux et des pylônes et à toutes les tâches
nécessaires en vue de prévenir la détérioration rapide des
équipements aériens.

TITRE IV

LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 30. — Le chef de cette division doit être un agent
qualifié justifiant d'une large expérience administrative. Il est
responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa
division.

La division administrative et financière comprend deux
sections desservies par un secrétariat commun et un stan-
dard.

Art. 31. — *Section financière.* — Cette section assure :

— la tenue permanente des registres et documents rela-
tifs à la comptabilité des crédits budgétaires affectés à la
radiodiffusion (le nombre, la destination et la périodicité de
contrôle des registres et fichiers comptables sont fixés par
une instruction permanente du directeur de la radiodiffu-
sion) ;

— les opérations matérielles de gestion de la caisse
d'avance ;

— l'élaboration et la mise à jour de la comptabilité matière
(le mode d'établissement et la périodicité de contrôle de cette
forme de comptabilité seront définis par une instruction per-
manente du directeur de la radiodiffusion) ;

— la centralisation des fonds recueillis au titre de la
caisse des recettes (participations diverses) et leur versement
au Trésor (le mode de centralisation de ces recettes et des
communiqués correspondants ainsi que les modalités de
reversement des fonds au Trésor public seront définis par
une instruction permanente du directeur) ;

— les relations avec l'ordonnateur du budget de l'Etat et
le comptable du Trésor ;

— les opérations de transit et de dédouanement afférentes
à l'approvisionnement des matériels techniques et de produc-
tion ;

— l'établissement des pièces et des autorisations de cir-
culer pour les véhicules de service ;

— la tenue et la mise à jour, au vu des instructions du
directeur, de la liste des logements du personnel et procède
en liaison avec les services du ministère des Finances, aux
formalités d'affectation de ces logements.

Art. 32. — *Section Personnel.* — Cette section a pour tâche
principale la gestion du personnel de la radiodiffusion.

A ce titre, elle conserve et tient à jour les dossiers du
personnel suivant les normes qui seront fixées par une
instruction permanente du directeur.

Elle établit et centralise toutes les pièces administratives
relatives aux agents : congés, heures supplémentaires, jour-
nées de récupération, indemnités diverses, retraites, mises
en disponibilité, sanctions diverses, bulletins de visite, prise
en charge, certificats de travail, bulletins de note, etc.

Elle tient à jour un fichier complet du personnel en forma-
tion ou en stage.

Elle établit et tient à jour également le planning des
besoins en personnel en vue de permettre les opérations de
recrutement et de formation.

Elle assure la liaison avec les services centraux des dépar-
tements de l'Information et de la Fonction publique et du
Travail pour l'ensemble des problèmes de gestion du per-
sonnel.

Elle prépare le tableau de service des chauffeurs, des
planning et du personnel d'entretien.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-114 du 4 juin 1974 abrogeant et remplaçant les articles 3, 4 et 5 du décret n° 67-088 du 15 avril 1967 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des personnels non officiers des forces armées nationales — Gendarmerie nationale non comprise — sont fixées comme suit :

LIMITE D'ÂGE
Inférieure Supérieure

A Personnel du Service général (Terre, Air, Mer) :

— Soldats et caporaux ou matelots et quartiers-maîtres	35 ans	38 ans
— Sergents ou seconds-maîtres	36 ans	39 ans
— Sergents-chefs ou maîtres	37 ans	40 ans
— Adjudants ou premiers-maîtres	40 ans	42 ans
— Adjudants-chefs ou maîtres principaux	42 ans	48 ans

B Personnels du Cadre spécial et des Services (Air, Marine) :

— Caporaux ou quartiers-maîtres	37 ans	40 ans
— Sergents, sergents-chefs ou seconds-maîtres et maîtres	40 ans	45 ans
— Adjudants, adjudants-chefs, ou premiers-maîtres et maîtres principaux ..	45 ans	52 ans

C Personnels navigants de l'armée de l'Air, personnels en service dans les unités parachutistes :

— Soldats et caporaux	30 ans	33 ans
— Sergents, sergents-chefs	35 ans	38 ans
— Adjudants, adjudants-chefs	35 ans	38 ans

ART. 2. — Les limites d'âge des personnels de la catégorie C désignés à l'article premier constituent une limite d'âge au-delà de laquelle ces personnels doivent obligatoirement changer de catégorie, et passer soit dans le Service général, soit dans le cadre spécial.

ART. 3. — Les sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre de la Défense nationale à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade.

ART. 4. — Les gradés et les hommes de troupe spécialistes peuvent être autorisés à servir jusqu'à vingt ans de service par le ministre de la Défense nationale, quel que soit leur âge.

ART. 5. — Le présent décret abroge et remplace les articles 3, 4 et 5 du décret n° 67-088 du 15 avril 1967 fixant les limites d'âge du personnel non officier de l'Armée nationale.

ART. 6. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-115 du 4 juin 1974 portant additif au décret n° 73-025 du 30 janvier 1973 instituant des indemnités de fonction pour les personnels militaires de l'Armée nationale (Terre, Air, Mer) titulaires de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 73-025 du 30 janvier 1973, instituant l'indemnité de fonction pour les militaires de l'Armée nationale titulaires de certaines fonctions, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la catégorie VII : 1 500 UM :

- Le trésorier de l'Armée nationale ;
- Le gestionnaire de l'Armée nationale ;
- Les adjoints aux commandants d'unités ;
- Les chefs de section dans les bureaux et services de l'état-major national.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-07 du 14 juin 1974 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Dieng Mahmoud, mle 397, est révoqué de la Gendarmerie nationale. Il sera rayé des contrôles du corps à compter du 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 11-18 du 15 juin 1974 portant renvoi de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Moutar Fall ould Lemane, mle 722, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce militaire est fixée au 1^{er} juin 1974.

ART. 4. — Cet élève gendarme sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de Nouakchott au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 3-30 du 28 juin 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdou Ralehmane Niang, matricule 67.047, en service au 2^e Escadron de reconnaissance à *Bir-Moghrein*, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} novembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3-31 du 28 juin 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade, totalisant plus de quinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— 1^{re} classe Sidiould Gaya, mle 56.132, de la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à *Coppolani*, à compter du 16 novembre 1974.

— 1^{re} classe Nemaould Eyih, mle 55.075, du 1^{er} Escadron de reconnaissance à *Atar*, à compter du 24 octobre 1974.

— 1^{re} classe Mamoaould Mohamed Ouissat, mle 55.043, du 1^{er} Escadron de reconnaissance à *Atar*, à compter du 1^{er} juillet 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-69 du 27 mai 1974 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs de l'Economie rurale, spécialité Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en qualité de moniteurs de l'Economie rurale, spécialité Agriculture :

MM.

- Ba Hamady,
- Diop Fally,
- Gaye Moussa,
- Kone Alhamdou,
- Moctarould Isselmou,
- Seck Alhousseynou,
- Sarr Samba.

ARRETE n° 2-70 du 27 mai 1974 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteur de l'Economie rurale, spécialité Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en qualité de moniteurs de l'Economie rurale, spécialité Eaux et Forêts :

MM.

- Aidara Ahmed

- Ba Amadou,
- Coulibaly Birante,
- Diop Mamadou,
- Mohamedould Zeid,
- Sarr Saliou,
- Sambaould Sidi Mohamed,
- Moustaphaould Mohamed.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-84 du 22 juin 1974 fixant les attributions du chef de service de l'Orientation et des Programmes.

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'Orientation et des Programmes, créé par décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département et divisé en bureaux et sections par arrêté n° 0-33 du 14 mars 1974, est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Enseignement fondamental et en collaboration avec l'Institut pédagogique national et l'Ecole normale d'instituteurs et les autres services du département des questions relatives :

- aux programmes,
- à la réforme de l'enseignement,
- aux examens,
- à l'orientation pédagogique et en particulier des questions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Le service de l'Orientation et des Programmes élabore les instructions officielles en matière pédagogique, les emplois de temps et définit l'horaire d'enseignement en collaboration avec les services spécialisés de l'Institut pédagogique national.

ART. 3. — Le service de l'Orientation et des Programmes étudie l'adaptation des programmes scolaires aux réalités nationales, assure la diffusion de ces programmes et en contrôle l'exécution en collaboration avec les inspections régionales.

ART. 4. — Le service de l'Orientation et des Programmes suit l'évolution des réformes entreprises, en établit le bilan annuel, propose les correctifs éventuels.

ART. 5. — Le chef du service de l'Orientation et des Programmes propose la désignation des commissions de surveillance et de correction.

ART. 6. — Le chef du service de l'Orientation et des Programmes signe les attestations de diplôme de l'enseignement fondamental.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le direc-

teur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1-165 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la I^{re} Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille (72 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la I^{re} Région en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— Diguenni	Taleb Ahmed ould Mameh.
— Timbedra	Sidi ould Hamady.
— Bassiknou	Bouh ould Jeoudeta.
— Néma	Itawel Eyamou.
— Amourj	Amouri ould Ahmed Nalla.
— Oualata	Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-166 du 21 juin 1974 allouant une subvention au district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent trente-deux mille (132 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera mise à la disposition de M. le gouverneur du District de Nouakchott en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— District	Bouddah ould Bousseiry	36 000 UM
— 2 ^e Arrond.	Ibrahima Idrissa	12 000 UM
— 3 ^e Arrond.	Daouda Ba	12 000 UM
— 3 ^e Arrond.	Alpha Harouna Ba	12 000 UM
— 4 ^e Arrond.	Thierno Taba	12 000 UM
— 4 ^e Arrond.	Mohamed Hamed	12 000 UM
— 5 ^e Arrond.	Dieng Abdoulaye	12 000 UM
— 5 ^e Arrond.	Hacen Moktar Toure	12 000 UM
— 1 ^{er} Arrond.	Mohamed Baba ould Beddi ..	12 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-167 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la II^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la II^e Région en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— Tintane	Lemrabott ould Jed Emmore.
— Tamchekett	Mohamed Fall ould Souleymane.
— Ajoun	Mohamed Lemine ould Mohamed.
— Kobenni	Cheibani ould Sid'Ahmed.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires

religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-168 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la VII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille (60 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII^e Région en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— Aougeft	Abderrahim ould Limam.
— Fdeireck	Teyib ould Nafa.
— Atar	Abderrahmi ould N'Tehah.
— Chinguetti	Mohamed Lemine ould Ghoulam.
— Bir Moghreïn	Mohamed Abdellahi ould El Mamy.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-170 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille (60 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI^e Région en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— Keur Macène	Mohamed ould Lemrabott.
— Boutilimit	Ahmed ould Etfagha el Moustapha.
— Akjoujt	Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed.
— Rosso	Sidi Mohamed ould Nah.
— Mederdra	Ahmed Salem ould Etfagha.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-171 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la IV^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IV^e Région, en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

— M'Bout	Alioune Dem.
— Monguel	Manatoulah ould Mohamed Lemine.
— Maghma	Thierno Cire Demba.
— Kaédi	Demba Diagana.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-172 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la III^e Région, en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille 000 ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

Kiffa	Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed.
Guerrou	Baba ould Taleb.
Ould-Yenge	Mohamed Mahmoud ould Saleck.
Nankossa	Thierno Soule Ane.
Boumdeid	Abdellahi ould el Mokhtar.
Sélibaby	Souleymane ould Zeidane.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1-173 du 21 juin 1974 allouant une subvention au gouverneur de la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIII^e Région, en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille 000 ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974 :

Cansado	Moktar Ba.
Nouadhibou-Ville	El Bene ould el Bod.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 327 du 22 juin 1974 portant approbation des décisions des Comités de gérance des 15 et 16 décembre 1969.

ARTICLE UNIQUE. — Les avances sur consommation des lignes eau et électricité de la gérance de Nouakchott sont fixées comme suit à partir du 17 décembre 1969.

a. Electricité :

Quantité souscrite en Watts Avance sur consommation

1 000	750 UM
2 000	1 368 UM
3 000	2 052 UM
4 000	2 802 UM
5 000	3 486 UM
6 000	4 170 UM
7 000	5 538 UM
8 000	6 810 UM
Par tranche de 1 000 W supplémentaire	684 UM

b) Eau :

Diamètre du compteur en mm Avance sur consommation

de 0 à 25 mm	750
30 mm	1 080
40 mm	1 440
50 mm	1 800
60 mm	2 160
70 mm	2 520
80 mm	2 880
100 mm	3 600

La société Maurelec et la direction de l'hydraulique et de l'énergie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 328 du 22 juin 1974 portant approbation des décisions des Comités de gérance du 24 février 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente par la gérance eau et électricité de l'eau potable sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1974.

Le m³

a) Nouakchott :

Usages domestiques	18	UM
Bornes fontaines	8	UM

b) Kaedi :

Usages industriels	5,20	UM
Usages domestiques	12	UM
Bornes fontaines	8	UM

c) Rosso :

Usages domestiques	9	UM
Bornes fontaines	8	UM

d) Boutilimit :

Usages domestiques	26	UM
Bornes fontaines	8	UM

e) Mederdra :

Usages domestiques	23	UM
Bornes fontaines	8	UM

ART. 2. — Le tarif de vente pour la gérance eau et électricité de l'eau épurée du périmètre maraîcher de Nouakchott est fixé comme suit à partir du 1^{er} mars 1974 : 4 UM le m³.

ART. 3. — La gérance des eaux et électricité (exploitations de Nouakchott, Boutilimit, Kaedi, Rosso et Mederdra), la gérance provisoire de l'usine de dessalement et la direction de l'hydraulique et de l'énergie au ministère de l'Équipement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution des décisions prises par les Comités de gérance et approuvées par le présent arrêté.

ARRETE n° 088 du 27 juin 1974 portant approbation des décisions des Comités de gérance du 24 février 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du Comité de gérance du 24 février 1974 relatives au contrôle des gérances
— de Nouakchott exercice 1971
— de l'usine de dessalement exercice 1971

— de Nouadhibou exercice 1971
 — de Kaedi exercice 1971
 — de Rosso exercice 1971
 sont approuvées.

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

CFA

Exploitation de Nouakchott :
 Bénéfice de + 13 963 505
Gérance provisoire de l'usine de dessalement :
 Déficit de — 49 447 766
Exploitation de Nouadhibou :
 Bénéfice de + 56 262 733
Exploitation de Rosso :
 Déficit de — 10 227 036
Exploitation de Kaedi :
 Déficit de — 2 429 786

ART. 2. — Les décisions du Comité de gérance du 24 février relatives au contrôle des gérances de :

— Nouakchott exercice 1972
 — L'usine de dessalement exercice 1972
 — Nouadhibou exercice 1972
 — Kaedi exercice 1972
 — Rosso exercice 1972
 — Akjoujt exercice 1972
 sont approuvées.

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

CFA

Exploitation de Nouakchott :
 Bénéfice de + 55 065 092
Gérance provisoire de l'usine de dessalement :
 Déficit de — 113 687 328
Exploitation de Nouadhibou :
 Bénéfice de + 59 912 653
Exploitation de Rosso :
 Déficit de — 7 588 043
Exploitation de Kaedi :
 Bénéfice de + 430 232
Exploitation d'Akjoujt :
 Bénéfice de + 10 350 577

ART. 3. — La gérance des eaux et électricité (exploitation de Nouakchott, Nouadhibou, Kaedi, Rosso et Akjoujt), la gérance provisoire de l'usine de dessalement et la direction de l'hydraulique et de l'énergie au ministère de l'Équipement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution des décisions prises par les Comités de gérance et approuvées par le présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-073 du 2 avril 1974 modifiant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions

est modifié et complété comme suit :

Catégorie IV : 4 000 UM

Ajouter : Le directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

Catégorie IV : 2 000 UM

Supprimer : Le directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 057 du 25 avril 1974 complétant l'arrêté n° 075 du 30 mai 1973 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel n° 075/MFPT/METFCES du 30 mai 1973 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1973 sont complétés comme suit :

— L'article 2 :

A l'intention des candidats, seront ouvertes pour la série juridique les sections suivantes :

1 section d'inspecteurs des douanes,
 1 section d'inspecteurs des postes.

— L'article 4 :

Le nombre des places offertes est de :

— Pour la section des inspecteurs des douanes : 20 places dont 13 pour le recrutement direct et 7 pour le concours professionnel.

— Pour la section des inspecteurs des postes : 5 places dont 3 pour le recrutement direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue.

ARRETE n° R 064 du 8 mai 1974 fixant les dates des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'entrée dans les établissements nationaux de formation des fonctionnaires ci-après énumérés auront lieu aux dates suivantes pour l'année 1974 :

1. Ecole nationale d'infirmiers et sages-femmes :

Tous concours : 17 et 18 juillet 1974.

2. Ecole normale d'instituteurs :

a) Concours professionnels d'élèves instituteurs et élèves

instituteurs adjoints et concours direct d'élèves moniteurs : 10 août 1974.

Concours directs d'élèves instituteurs et élèves instituteurs adjoints : 1^{er} et 15 août 1974.

École normale supérieure :

Concours professionnel d'élèves professeurs : 23 et 24 septembre 1974.

Concours professionnel d'élèves inspecteurs adjoints : 23, 24 et 25 septembre 1974.

École nationale d'administration :

Concours directs et professionnels pour les séries juridiques, tous cycles : 14, 15 et 16 octobre 1974.

Concours directs et professionnels pour les séries techniques, tous cycles : 17, 18 et 19 octobre 1974.

ART. 2. — L'arrêté organique de chacun de ces concours préparé et publié dans les conditions prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation fonctionnaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'usage.

DECRET n° 090 du 1^{er} juillet 1974 portant ouverture de concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers brevetés.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 35, dont 23 pour le concours professionnel et 12 pour le concours direct. Les places non attribuées à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Les concours auront lieu les lundi 16 et mardi 17 septembre 1974 dans les centres suivants :

- Nouakchott : pour la sixième région et le district ;
- Atar : pour les septième et huitième régions ;
- Kaedi : pour les troisième, quatrième et cinquième régions ;
- Aleg : pour les première et deuxième régions.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 61-169 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgé de seize ans au moins et vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
3. Un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : le C.E.P.E. ou un certificat de scolarité attestant que le candidat a le niveau de la classe de sixième ou de cinquième des collèges.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre agent de formation de santé publique.

Etre âgé de moins de trente-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 61-169 précitée.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire.
4. Une copie certifiée conforme attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées à la direction de la Santé publique. Les candidats pourront être autorisés à concourir sur simple demande présentée au plus tard la veille des épreuves. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour compléter leur dossier.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. *Concours direct :*

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coef.
	Lundi 16 sept. 1974 :		
Compos. française ..	— de 8 h à 10 h	2 h	2
Epr. de mathémat. ..	— de 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
	Mardi 17 sept. 1974 :		
Dictée et questions ..	— de 8 h à 10 h	2 h	2
Sciences naturelles ..	— de 15 h 30 à 17 h	1 h 30	2

2. *Concours professionnel :*

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coef.
	Lundi 16 sept. 1974 :		
Compos. française ..	— de 8 h à 10 h	2 h	3
Epreuve de calcul ..	— de 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
	Mardi 17 sept. 1974 :		
Epr. médico-chirurg. ..	— de 8 h à 10 h	2 h	2
Epr. soins infirm. ..	— de 15 h 30 à 17 h	1 h 30	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

a) Au niveau de Nouakchott :

- *Président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- *Vice-président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.
- *Membres* : un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ; un représentant de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

b) Au niveau des autres centres :

- *Président* : le représentant de la direction de la Fonction publique.
- *Vice-président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.
- *Membres* : un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ; un représentant du ministère de l'Education nationale ; un représentant de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

c) Jury :

- *Président* : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- *Vice-président* : le directeur de la Santé publique ou son représentant.
- *Membres* : trois représentants du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ; trois représentants du ministère de l'Education nationale ; trois représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959 et publié au *Journal officiel*.

ARRETE n° 091 du 1^{er} juillet 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers (ères) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 40, dont 14 pour le concours professionnel et 26 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les lundi 16 et mardi 17 septembre 1974, à Nouakchott (centre unique).

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgé de seize ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
3. Un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : le B.E.P.C. ou un certificat de scolarité attestant que le candidat a le niveau de la classe de seconde ou de première des lycées.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre agent de formation de Santé publique.

Etre âgé de moins de trente-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 précitée.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent non titulaire.

Une copie certifiée conforme attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées à la direction de la Santé publique. Les candidats devront être autorisés à concourir sur simple demande présentée au plus tard la veille des épreuves. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour compléter leur dossier.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

Concours direct :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
	Lundi 16 sept. 1974 :		
épos. française ..	— de 8 h à 11 h	3 h	3
épos. de texte	— de 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
	Mardi 17 sept. 1974 :		
épos. de mathémat. ..	— de 8 h à 10 h	2 h	2
épos. nat.	— de 15 h 30 à 17 h	1 h 30	1

Concours professionnel :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
	Lundi 16 sept. 1974 :		
épos. française ..	— de 8 h à 11 h	3 h	3
épos. de texte	— de 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
	Mardi 17 sept. 1974 :		
épos. médico-chirurg. ..	— de 8 h à 10 h	2 h	1
épos. soins infirm. ..	— de 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est notaire.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

Commission de surveillance :

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale ; deux représentants de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes.

Jury :

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

— *Vice-président :* le directeur de la Santé publique ou son représentant.

— *Membres :* quatre représentants du ministère de l'Éducation nationale ; trois représentants de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° 092 du 8 juillet 1974 portant ouverture de concours d'accès à l'École africaine de la météorologie de l'aviation civile à Niamey (Niger).

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès pour le cycle d'études de formation des contrôleurs des techniques aérospatiales de l'École africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) et pour le stage préparatoire de ce cycle d'études auront lieu à Nouakchott les 22, 23 et 24 juillet 1974 pour le premier et les 25 et 26 juillet 1974 pour le second.

ART. 2. — Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

— 3 pour le cycle d'études de formation, dont 1 pour la formation de contrôleur technique de la météorologie et 2 pour la formation de contrôleur technique de la navigation aérienne.

— 4 pour le stage préparatoire.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, de plus :

— titulaires du baccalauréat pour les candidats au cycle de formation ;

— ayant suivi les cours de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire pour les candidats au stage préparatoire.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins la veille du concours à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Éducation nationale. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour compléter leur dossier, conformément aux prescriptions du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

1. Cycle d'études de formation.

Dates	Epreuves	Durée
22 juillet 1974	Physique	3 h
	Français	3 h
23 juillet 1974	Mathématiques	3 h
	Anglais (écrit)	1 h 30
24 juillet 1974	Anglais (oral)	
	épreuve facultative	

2. Stage préparatoire.

Dates	Epreuves	Durée
25 juillet 1974	Mathématiques	2 h
	Français	2 h
26 juillet 1974	Physique	2 h
	Anglais	2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance, pour ces concours, sera composée du directeur de la Fonction publique ou de son représentant, président ; du chef de la Météorologie ou de son représentant, du directeur de la Formation des cadres ou de son représentant, membres.

ART. 7. — Les épreuves écrites seront corrigées par les soins de l'E.A.M.A.C.

ART. 8. — Pour l'épreuve orale d'anglais, un jury sera composé d'un représentant du ministre de l'Education nationale, président ; d'un représentant du service de la Météorologie et d'un représentant de la direction de la Fonction publique, membres.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 210 du 24 avril 1974 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Memed ould Ahmed, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 16 novembre 1972, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 16 novembre 1973 A.C. 1 an.

— Il passe professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 16 novembre 1974 A.C. néant.

ARRETE n° 056 du 25 avril 1974 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration série juridique, sont ouverts pour l'année 1974.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du 1^{er} janvier de l'année des concours, de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct, et de 35 ans au plus pour les candidats au concours professionnel.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration les 26 et 27 décembre 1973.

ART. 3. — A l'intention des candidats, il est ouvert, dans la série juridique une section de secrétaires de greffes et parquets

francisants et une section de secrétaires de greffes et parquets arabisants.

Le nombre des places offertes est de :

- Pour la section de greffes et parquets francisants : 10 dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- Pour la section de greffes et parquets arabisants : 10 dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par section par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'une des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie « D » justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les demandes de candidature doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration avant le 24 décembre 1973, à 18 heures, dernier délai.

Les dossiers doivent être constitués au plus tard le 26 janvier 1974, les candidats étant autorisés à concourir sous réserve de la vérification de la légalité de leur candidature.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms et prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ces dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés si le candidat se présente à un concours direct.

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi

... dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il à la
... d'agent non titulaire ;

... une copie certifiée conforme attestant que le candidat a
... stage de perfectionnement professionnel.

9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président
... et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.
... enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le
... du jury assure la garde.

10. — Les candidats composent pour chaque concours
... la surveillance d'une commission comprenant trois mem-
... l'un au moins fait partie du jury du concours considéré
... split de ce fait les fonctions de président.
... membres de la commission ne peuvent qu'alternativement
... la salle d'examen.

11. — Le président de la commission de surveillance
... avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

... des candidats ;

... des règles relatives à la discipline ;

... fermeture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité
... sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets
... questions à traiter ;

... du temps pour traiter l'épreuve ;

... de la possibilité pour tout candidat de demander à
... s'assurer le texte écrit du ou des sujets.

... avant la première épreuve, le président fait
... aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé
... des enveloppes renfermant les sujets.

12. — Sera exclu immédiatement du concours tout
... qui :

... ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;

... ne trouve porteur de notes ou documents relatifs aux
... du concours ;

... a été surpris, pendant la durée des épreuves, à commu-
... des renseignements quelconques ou des documents
... prévus par les règlements ;

... ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de
... détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout
... signe distinctif.

13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de
... mises à la disposition des candidats.
... épreuves écrites sont anonymes.

... candidat fait figurer en tête de chacune de ses compo-
... dans le cadre de la souche détachable réservée à cet
... ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, et sa
... signature.

14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant
... dernières minutes du temps imparti peut la remettre
... commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.
... fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne
... être accordée, la commission de surveillance ramasse les
... des candidats restés dans la salle.

15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la
... de surveillance réunissent les compositions et les
... selon l'ordre de réception et de ramassage.

... membres de la commission de surveillance inscrivent à
... sur chaque composition, un même numéro dans les deux
... à cet effet : l'un dans le cadre de la souche
... et l'autre dans la partie gauche supérieure de la pre-
... page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les
... membres de la commission de surveillance détachent les souches
... des compositions, les souches détachées sont réunies à part
... dans une enveloppe qui portera dans sa partie gauche l'indication
... « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs
... enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes contenant les souches et les
... compositions doivent être fermées et signées par les membres
... de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et
... signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et
... des compositions de chaque épreuve sont réunies dans une seule
... enveloppe qui porte, dans sa partie centrale, les mentions rela-
... tives au concours considéré, fermée et signée par les membres
... de la commission de surveillance, puis transmise par le président
... de ladite commission au président du jury qui en assure la garde
... jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement
... établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la
... Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Enseignement
... technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement
... supérieur qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires,
... l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper
... les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions
... intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont
... composés comme suit :

A. — CONCOURS DIRECT.

1. Jury :

M. Mohamed Lemineould Saad Balla, président ;
M. Jeradi, vice-président ;
M. Chartrand, membre ;
M. Baber, membre ;
M. Reda, membre ;
M. El Mamy, membre ;
Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Chartrand, président ;
M. Reda, membre ;
Un représentant de la Fonction publique.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury :

M. Mohamed Lemineould Saad Balla, président ;
M. Reda, vice-président ;
M. Chaalel, membre ;
M. Ripert, membre ;
M. Sidiould Laghdaf, membre ;
M. El Mamy, membre ;
Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Ripert, président ;
M. Sidiould Laghdaf, membre ;
Un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions
... de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle « C » de l'Ecole
... nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves,
... coefficients, dates et horaires ci-après :

SÉRIE JURIDIQUE.

Concours	Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Directs	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général.	3	26/12/73	8h à 11h
	Epreuve de résumé de texte.	3	26/12/73	15h à 17h
	Epreuve de mathématiques.	1	26/12/73	17h30 à 18h30
	Oral : entretien avec le jury.	1	fixée par le jury	10 mn par candidat
	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général.	2	26/12/73	9h à 11h
Professionnels	Epreuve de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique.	2	26/12/73	16h à 18h
	Résumé d'un document administratif.	3	27/12/73	8h à 11h
	Oral : entretien avec le jury.	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

ART. 24. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients une moyenne de 10/20.

ART. 25. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 26. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 27. — Les épreuves auront lieu en français pour le concours d'accès à la section « secrétaires de greffes et parquets francisants » et en arabe pour la section « secrétaires de greffes et parquets arabisants ».

ART. 28. — Messieurs les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 219 du 29 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Zein, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 5^e échelon (indice 660) est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 228 du 3 mai 1974 portant additif à l'arrêté n° 134 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 134 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration est complété ainsi qu'il suit :

— Au paragraphe II (après Ibrahima Demba), ajouter :

c) Postes et Télécommunications.
(Techniques aérospatiales et maritimes)
El Hassan ould Aoufli.

— Le reste sans changement.

ARRETE n° 290 du 5 juin 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision 1979 du 25 septembre 1973 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Sidi ould Laghbal, moniteur du cadre.

ART. 2. — M. Sidi ould Laghbal, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 29 octobre 1971 qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 292 du 5 juin 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 644 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 644 du 15 décembre 1973 admettant M. Hamdatt ould Sidna, instituteur adjoint, à faire valoir ses droits à la retraite, est rectifié en ce qui concerne l'échelon et l'indice comme suit.

— Au lieu de 4^e échelon (indice 540).

— Lire 5^e échelon (indice 580).

— Le reste sans changement.

ARRETE n° 233 du 8 mai 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane Gaye, ouvrier spécialisé de 2^e classe 7^e échelon (indice 390) qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — L'administration procédera, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 235 du 8 mai 1974 fixant la liste des élèves admis à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation A' de l'Ecole nationale d'administration, les candidats ci-dessous :

A. — ADMIS SUR TITRE.

1. Section d'administration générale :

MM. Mohamed ould Medani,
El Hachemy ould Bouby,
Mohamedy ould Sabary,
Mohamed Fall ould Abdel Latif,
Lafdal ould Abdel Weddou,
Ahmed ould Loulé.

Section des attachés de chancellerie :

Diakhate Mamadou,
 Mohamed Abderrahmane ould El Hadrami,
 Khalifa ould Hassen,
 Ahmed Deya ould Mohamed Fall,
 Mohamed Abdellahi ould Kharchi,
 Isselmou ould Sid'Ahmed Fall,
 Ahmedou ould Mohamed,
 Abderrahmane ould Hamza,
 Boubekrine ould Baouba,
 El Moctar ould Limam ould Haye,
 El Hadrami ould Hadrami.

Section impôts :

Bal Mohamed Baba (sous réserve de la production du diplôme du baccalauréat),
 El Hadrami ould Birou,
 Bennahi ould Ahmed Taleb,
 Limam ould Brahim,
 Ahmedou ould Mohamed Fall,
 Habib ould Diah.

Section Trésor :

Worokia Maguiraga,
 Mohamed El Hafed ould Khairy,
 Tidiani ould Sid'Ahmed,
 Ahmed ould Seyidi,
 Mena ould Abdi.

Section douanes :

Mohamed ould Mohamedou,
 Talhat ould Menira,
 Mohamed Mahmoud ould Said,
 Ahmedou ould Moctar,
 Mohamed Abdellahi ould Moctar,
 Abdellahi ould Said,
 Mohamed Salem ould Atigh,
 Kane Amadou,
 Mohamed ould Limam,
 Traore Harouna dit Mamadou,
 Abdallahi ould Soueidatt,
 Mohamed ould Abidine Sidi,
 Mohamed Baba ould Abdel Weddoud,
 Babah ould Boutta,
 Ahmed Mahmoud ould Boilil.

*Section des concours professionnels :**Section d'administration générale :*

Sidi ould Brahim, rédacteur d'administration générale,
 M'Baye Fall, rédacteur d'administration générale.

Section des attachés de chancellerie :

Abdallahi ould Mohameden, rédacteur d'administration générale.

Section des impôts :

Wane Saada, contrôleur du Trésor,
 Sy Amadou Segha, contrôleur des impôts,
 Cheikhna ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale,
 Batty ould Lemrabott, contrôleur des impôts.

Section du Trésor :

Mane Ibrahima, instituteur.

Section des P.T.T. :

Mohamed ould Ahmed, contrôleur des Postes et Télécommunications,
 Dieng Diombar, contrôleur des Postes et Télécommunications,
 Datt Mamadou, contrôleur des Postes et Télécommunications,
 Dao Souunkalo, contrôleur des Postes et Télécommunications,
 Bilal ould Saleck, contrôleur des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour la durée de leur formation.

MM. Sidi ould Brahim, rédacteur d'administration générale,
 M'Baye Fall, rédacteur d'administration générale,
 Abdallahi ould Mohameden, rédacteur d'administration générale,
 Wane Saada, contrôleur du Trésor,
 Sy Amadou Segha, contrôleur des impôts,
 Cheikhna ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale,
 Batty ould Lemrabott, contrôleur des impôts,
 Mane Ibrahima, instituteur,
 Mohamed ould Ahmed, contrôleur des P.T.T.,
 Dieng Diobar, contrôleur des P.T.T.,
 Datt Mamadou, contrôleur des P.T.T.,
 Dao Souunkalo, contrôleur des P.T.T.,
 Bilal ould Saleck, contrôleur des P.T.T.,

ARRETE n° 237 du 8 mai 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatimetou Mint Jiddou, monitrice de 6^e échelon (indice 450) qui a atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressée en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 254 du 15 mai 1974 autorisant la participation de certains candidats à des concours.

ARTICLE PREMIER. — MM. Baro Amadou Bachir et Sy Moussa, ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale, sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au Centre d'enseignement d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne, France, organisé par cet établissement les 11, 12 et 13 juin 1974, pour le recrutement d'élèves-ingénieurs des travaux publics.

ART. 2. — MM. Mangane Abou, Ly Mamadou Hamet et Traore Sadio, anciens élèves de la classe de terminale C du lycée national sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinse (Haute-Volta), organisé par cet établissement à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 267 du 27 mai 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Oumar Demba, élève-fonctionnaire, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouackchott est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 272 du 29 mai 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale de Koweït qui ont satisfait aux épreuves théoriques et

pratiques du 'certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont, à compter du 8 octobre 1973, nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560). A.C. néant :

MM. Cheikh El Hadramiould Mohamed Ahmed,
Mohamed Abdallahiould Cheikh Mohamed Ahmed,
Mohamed Mahmoudould Beyawa,
Ahmedould Tolbaould Mohamed Abdallahy,
Mohamed Yahyaould Mohamed Moussa.

ARRETE n° 273 du 29 mai 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 602 du 30 août 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne l'indice de M. Abderrahmaneould Sid'El Moctar, instituteur adjoint comme suit :

- Au lieu de : 1^{er} échelon (indice 450),
- Lire : 1^{er} échelon (indice 400).

ART. 2. — Est constaté à compter du 23 mars 1974 l'avancement au 2^e échelon d'instituteur adjoint (indice 460) de M. Abderrahmaneould Sid'El Moctar instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ARRETE n° 274 du 29 mai 1974 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale du 2^e échelon (indice 300) à compter du 17 juillet 1973. A.C. néant :

MM. Isselmou Demba,
Soueidyould Elemine.

ARRETE n° 276 du 29 mai 1974 fixant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement des facteurs des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs des Postes et Télécommunications ouvert par arrêté n° 044 du 22 janvier 1974.

a) Option bilingue :

MM. Hamoudould Saleck;
Isselmouould Mohamdi;
Tombo Babacar.

b) Option français :

MM. Gambi Samba;
Mohamed Mahmoudould Mohamed El Moustapha;
Hamet Abdoulaye;
Sangare Modiba;
Maloumould Oujiba;
Tall Daouda;
Maloum Sy;
Mohamedould Beiba;
Dioum Yero.

ARRETE n° 281 du 29 mai 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Boubacar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe 6^e échelon (indice 410) est révoqué avec suspension des droits à pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 296 du 5 juin 1974 fixant la liste des fonctionnaires et agents autorisés à suivre le stage de perfectionnement prévu à l'E.N.A. le 18 avril 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous sont, à compter du 18 avril 1974, autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration :

I. — CYCLE A.

1. Section Postes et Télécommunications :

Sall Mamadou Baidi;
Traore Oumar;
Diabira Deisse;
Fall Youba;
Mohamed Abdallahiould Moisse;
N'Diaye Cire;
Kane Mamadou Souleymane;
Mohamed Lemineould Babou.

2. Section Trésor :

M'Bodj Hamadyould Dioulde;
Elemineould Nerzoug;
Barry Elimane;
Amarould Ahmed Deyna;
Mohamedould Khattry;
Nagraould Ahmed Benane;
Diop Abdoul Hamat.

II. — CYCLE B.

1. Administration générale :

Mariam Kane;
Sid'Ahmedould Kerkoub;
M^{me} Lô née Diop Hawa;
Sall Seydou;
Dembaould Ahmed Fall;
Niang Oumar;
Sidi Mohamedould Mahame;
Sall Abou Hamet;
Hanne Amadou Mamadou;
Ahmedouould El Kory;
N'Diaye Ibrahima;
Amarould Brououess;
Ethmaneould Abderrahmane;
Toure Brahim;
Diouara Omar;
El Moctarould Bouna.

2. Postes et Télécommunications :

Bebahaould Bouyahmed;
Sidi El Moctar Fall;
Ba El Houseynou;
Wane Amadou;
Moulaye Souleymane;
Ahmedould Ahmed Salem;
Mohamed Mahmoudould Oueïss;
Mohamedould Abeidould M'Bareck;
Ahmedould Sidi Brahim.

3. Section Trésor :

Dia Ousmane;
Mohamed Fall dit Doudou;
Niass Abdoulaye;
Sall Aly Samba.

VOLE C.

Administration générale :

Mabaould Mohamed ;
 M.ould Abdy ;
 Mzoug dit Bouhould Mahfouthould Bouh ;
 Mohamedould Boubakar ;
 Mohamed El Hassen Fall ;
 M. Faye Fatimetou Sohara ;
 M. Dia née Dia Fatimata Abdoul.

Postes et Télécommunications :

M. Ba née Ba Dianga ;
 Mohamedou ;
 M. Ousseynou N'Diaye ;
 M. Issa Samba.

2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de l'administration d'origine.

3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versées dans les dossiers.

DECRET n° 304 du 11 juin 1974 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions par suite de décès de M. Diallo Hamady, infirmier diplômé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} juillet 1974.

DECRET n° 305 du 11 juin 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Alaoui, élève-maître inscrit aux épreuves théoriques et pratiques du certificat des pédagogues (C.A.P.) est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973.

DECRET n° 334 du 29 juin 1974 portant classement général des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves de l'Année A qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit :

Série juridique, section Postes et Télécommunications :
 Aminataould Bah.

Série technique, section Télécommunications :

M.ane Ismailia ;
 Magassouba Aliou ;
 Ousmane Assane ;
 Cheikhould El Becaye.

ARTICLE 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'Année A de l'Ecole nationale d'administration de l'Etat.

ARRETE n° 339 du 29 juin 1974 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sow Saidou Mamadou, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe 2^e échelon (indice 340).

Sa situation administrative devient :

Moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 358 du 13 juillet 1974 portant rectificatif à l'arrêté 939 du 26 août 1971 et la décision 448 du 7 mars 1973 portant nomination et titularisation de quatre secrétaires d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 939 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de quatre secrétaires d'administration générale et de la décision 448 du 7 mars 1973 portant avancement automatique d'échelon de certains secrétaires d'administration générale est rectifié en ce qui concerne le nom de M. Amadou Sy.

— Au lieu de : Amadou Sy,

— Lire : Thierno Amadou Sy.

— Le reste sans changement.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-129 du 9 juillet 1974 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à la création et l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 22 mai 1974 relative à la création et l'émission des pièces de monnaie de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM et reprise en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié avec son annexe suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL
 DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
 DU 22 MAI 1974
 RELATIVE A LA CREATION ET L'EMISSION
 DE PIECES DE MONNAIE DE 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM

Sur proposition du gouverneur, le Conseil a décidé à l'unanimité des membres présents la création et l'émission des pièces de monnaie de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM ayant les mêmes caractéristiques que les pièces de monnaie actuellement mises en circulation par la Banque sous réserve des deux modifications suivantes :

1. Pour toutes les pièces de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM, les dates portées seront 1974 au lieu de 1973 en chiffres arabes, et de même en chiffres indiens.

2. Sur la face arabe de la pièce de une ouguiya, le mot « ouahidetoun » est inscrit en arabe sous le mot ouguiya en arabe.

Les nouvelles pièces de monnaie type 1974 de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM se présentent ainsi :

I. — DESCRIPTION

- Pour les pièces de 20 UM, 10 UM, 5 UM :

FACE.

— *Au centre* : la valeur faciale en chiffres indiens sous laquelle est marquée en arabe « ouguiya » juste au-dessus d'un croissant surmonté d'une étoile. Deux palmes, fixées des deux côtés du croissant, entourent l'inscription en arabe de « ouguiya ».

Le tout est entouré d'une ligne circulaire découpée en certains endroits par des lettres arabes.

— *En exergue* : la traduction de « Banque centrale de Mauritanie » marquée en arabe et l'année de El Hegire en chiffres indiens avec deux poinçons chacun de quatre points et chacun d'un côté de la marque de l'année.

REVERS.

— *Au centre* : vers le haut en tenant la pièce dans le sens de la lecture — les armoiries de l'Etat — en dessous la marque en chiffres arabes de la valeur faciale sous laquelle est marquée « ouguiya ».

L'année 1974 est marquée en chiffres arabes de façon à lire à gauche « 19 » et à droite « 74 » en tenant la pièce dans le sens de la lecture.

— *En exergue* : « Banque centrale de Mauritanie. »

- Pour la pièce de 1 ouguiya :

FACE.

— *Au centre* : la valeur faciale en chiffre indien sous laquelle est marquée en arabe « ouguiyatoun ouahidetoun » juste au-dessus d'un croissant surmonté d'une étoile. Deux palmes, fixées des deux côtés du croissant entourent l'inscription en arabe « ouguiyatoun ouahidetoun ».

Le tout est entouré d'une ligne circulaire découpée en certains endroits par des lettres arabes.

— *En exergue* : la traduction de « Banque centrale de Mauritanie » marquée en arabe et l'année de El Hegire en chiffres indiens avec deux poinçons chacun de quatre points et chacun d'un côté de la marque de l'année.

REVERS.

— *Au centre* : vers le haut en tenant la pièce dans le sens de la lecture — les armoiries de l'Etat — en dessous la marque en chiffre arabe de la valeur faciale sous laquelle est marquée « ouguiya ».

L'année « 1974 » est marquée en chiffres arabes au centre de façon à lire à gauche « 19 » et à droite « 74 » en tenant la pièce dans le sens de la lecture.

— *En exergue* : « Banque centrale de Mauritanie. »

II

Les autres caractéristiques des pièces de monnaie de 20 UM, 10 UM, 5 UM et 1 UM type 1974 figurent sur le tableau ci-après :

Valeur faciale	Diamètre unitaire	Poids unitaire	A L L I A G E S			Tranche
			Cuivre	Nickel	Aluminium	
20 UM	28 mm	8 g	75 %	25 %		Striée
10 UM	24,5 mm	6 g	75 %	25 %		Striée
5 UM	25 mm	6 g	91 %		9 %	Lisse
1 UM	21 mm	3,5 g	91 %		9 %	Striée

La date de mise en circulation des nouvelles pièces de monnaie « Type 1974 » sera fixée par instruction du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.080 du 10 avril 1974 portant approbation des concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de concessions rurales consignés dans le tableau annexé.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAU ANNEXE

Concessionnaires	Situation	Superficie	Redevance annuelle
Niass Abdoulaye	Sud-est du jardin d'essai du lot n° 4	1ha 50ca	3 000 ouguiya
Moulaye Zeinould Chighaly	Sud-est du lot n° 5	1ha 50a	3 000 ouguiya
Aminetou m/ Mohamed Abdallahi	Sud-est du lot n° 7	1ha 25a	2 500 ouguiya
Ahmed Mahfoudould Abatt	Sud-est du lot n° 14	1ha 25a	2 500 ouguiya
Minyould Mohamed Moussa	Sud-est du lot n° 21	1ha 25a	2 500 ouguiya

DECRET n° 74.109 du 22 mai 1974 rapportant certaines dispositions du décret n° 73.083 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 1^{er} mai 1974, les dispositions du décret n° 73.083 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de divisions en ce qui concerne M. Malle, inspecteur du Trésor, chef de la division de la comptabilité publique au ministère des Finances.

n° 1066 du 6 juin 1974 nommant un agent comptable imprimerie nationale.

PREMIER. — M. N'Diaye Mody, secrétaire d'administration à la direction du budget, est nommé agent de l'imprimerie nationale en remplacement de Ousseynou.

— Le traitement de M. N'Diaye Mody sera supporté par l'Etat nationale.

— La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

n° 1078 du 7 juin 1974 nommant un régisseur de avances à la direction de l'Elevage.

PREMIER. — M. Limam Hady Mohamed Abderrahmane, adjoint de l'élevage mis par le Fonds européen à la République islamique de Mauritanie dans le projet 3100-635-12-10 intitulé « Développement de la zone Sud-Est mauritanien », est nommé régisseur de avances.

— L'ordonnateur local du F.E.D. et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1081 du 10 juin 1974 autorisant le versement de la somme de 125 UM à l'A.S.E.C.N.A. au titre de la liquidation de passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 125 UM à l'A.S.E.C.N.A. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte n° 522 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

— Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1082 du 10 juin 1974 autorisant le versement de la somme de 5 800 000 UM à l'Office des Télécommunications au titre de la 1^{re} tranche du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 5 800 000 UM à l'Office des Télécommunications au titre de la 1^{re} tranche du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974 et sera virée au C.C.P. n° 20 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

— Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1119 du 17 juin 1974 allouant une subvention.

PREMIER. — Une somme de six cent vingt-cinq mille UM destinée aux pré-coopératives est allouée

à l'office mauritanien de l'artisanat au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3. Son montant sera viré au compte n° 522 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1120 du 17 juin 1974 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux cent cinquante mille ouguiya (3 250 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.290.032X ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1129 du 18 juin 1974 autorisant le versement de crédits à l'A.S.E.C.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'A.S.E.C.N.A. de la somme de sept millions quatre cent mille ouguiya (7 400 000 UM) destinée à l'exécution des travaux de mise en œuvre du radar vent Plessey WF 3 à Aioun.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement exercice 1974, chapitre III, article 5.

Rubrique 74.355 (bâtiments) = 6 000 000
Rubrique 74.356 (montage) = 1 400 000

Le montant de cette dépense sera viré au compte courant postal n° 1.333 ouvert au nom de l'agent comptable de l'A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1130 du 18 avril 1974 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier pour le deuxième semestre 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 16-2, article 1.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1135 du 18 juin 1974 accordant une avance de trésorerie à l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie de quatre millions d'ouguiya (4 000 000 UM) est consentie à l'Imprimerie nationale.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputé au compte spécial du Trésor 116-04 et fera l'objet d'un virement au crédit du compte n° 36.001.649 D ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance qui sera majorée de 1 % s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 67.158 susvisée.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

et articles ouverts au budget de l'Etat au titre de ce ministère.
Le reste sans changement.

ARRETE RECTIFICATIF n° 355 du 11 juillet 1974 à l'arrêté rectificatif n° 143/MF du 6 mars 1969 portant une caisse d'avance.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté rectificatif n° 143/MF du 6 mars 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de la caisse de R.A.T.A. du ministère de la Fonction publique et du Travail est fixé à deux cent mille ouguiya (200 000 UM). Cette avance est imputable aux chapitres et articles ouverts au budget de l'Etat au titre de ce ministère.

Le reste sans changement.

DECISION n° 1147 du 18 juin 1974 accordant une avance pour la participation de l'Etat au capital de la Société d'économie mixte Air-Mauritanie (3^e et 4^e tranches).

ARTICLE PREMIER. — Une avance de douze millions d'ouguiya (12 000 000 UM) correspondant aux troisième et quatrième tranches de la participation de l'Etat au capital de la Société d'économie mixte Air-Mauritanie, est consentie à cette société.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera prélevé sur le compte d'affectation spécial 113-30 viré au compte n° 36.290.035 ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott au nom de la société Air-Mauritanie.

ART. 3. — Cette avance sera remboursée sur les crédits à allouer à la Société Air-Mauritanie sur le budget de l'exercice 1975 au titre de la participation de l'Etat à son capital.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-126 du 19 juin 1974 prévoyant des dispositions transitoires au décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale est complété comme suit :

Art. 70 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 du présent décret et jusqu'à ce que 80 % des postes du tableau des effectifs des officiers de la Garde nationale soient pourvus, pourront être nommés sous-inspecteurs de troisième classe à titre temporaire :

1. Les brigadiers, brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la Garde nationale titulaires d'un brevet d'officier délivré par une école militaire reconnue par l'Etat et justifiant d'une ancienneté effective de fonctions d'au moins deux ans dans leur grade actuel.

2. Les brigadiers, brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs justifiant d'une ancienneté effective de fonctions d'au moins cinq ans en qualité de gradé et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel organisé suivant des modalités qui seront définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les sous-inspecteurs de troisième classe ainsi recrutés pourront être ultérieurement titularisés dans leur grade dans les conditions prévues à l'article 70 ci-dessus.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1176 du 22 juin 1974 allouant une subvention à la permanence du parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille ouguiya (10 798 000 UM) est allouée à la permanence du parti au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 17-1, article 1. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom de la permanence du parti à la B.A.L.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE RECTIFICATIF n° 354 du 11 juillet 1974 à l'arrêté n° 202/MF du 21 mars 1969 portant une caisse d'avance.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 202/MF du 21 mars 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant maximum de la caisse d'avance du ministère de la Fonction publique et du Travail est fixé à soixante-cinq mille ouguiya (65 000 UM). Cette avance est imputable aux chapitres

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.110 du 22 mai 1974 portant nomination de

ARTICLE PREMIER. — M. Bolle ould Cheikh, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Bassaïounou.

ART. 2. — M. Kane Abdoul Mame N'Diack, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Djeguenni.

ART. 3. — M. Sidi Mohamed oul Boukhary, instituteur, précédemment préfet de Djiguenni, est nommé préfet d'Aioun El Atrouss et adjoint au gouverneur de la 2^e Région.

ART. 4. — M. Mohamdi oul Tajidine, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Kobenni.

ART. 5. — M. El Houcein oul M'Haimed, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, nommé préfet de Tintane.

ART. 6. — M. Mahfoud oul Boubout, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Nankossa.

ART. 7. — M. Cheikh Mohamed Lemine oul Sidi M'Hamed, agent d'administration, précédemment en stage, est nommé préfet de Selibaby.

ART. 8. — M. El Arbi oul Kerkoub, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications précédemment en stage, est nommé préfet de M'Bout.

ART. 9. — M. Sass oul Guig, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Maghama.

ART. 10. — M. Cheikh oul Ismail, instituteur, précédemment en stage, est nommé préfet de Rosso.

ART. 11. — M. Abdel Haye oul Mohamed Saloum, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 12. — M. Isselmou oul El Ghaothe, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage, est nommé préfet de Mederdra.

ART. 13. — M. Nehme oul Mohamed Fadel, rédacteur d'administration, précédemment en stage, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 14. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 380/MINT.IGN du 12 juin 1974 portant acceptation de la démission d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 16 mai 1974, la demande de démission présentée par l'élève-garde Cheikh oul Mohamed Moctar oul Zamel, matricule 2335, en service au C.I.G.N. Rosso.

ART. 2. — L'intéressé n'a pas droit au remboursement des revenus pour pension.

ARRETE n° 319 du 19 juin 1974 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde à compter du 1^{er} juin 1974, pour abandon de poste, le garde El Hacen oul Sidaty, matricule 1916, en service à Tintane.

ART. 2. — L'intéressé a droit aux remboursements pour pension.

ARRETE n° 086 du 26 juin 1974 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours du 30 avril 1974, pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants, les candidats ci-dessous désignés :

1. Sarr Amadou Yero ;
2. Brahim oul Moubareck ;
3. Niane Mamadou Amadou ;
4. Sarr Baidy ;
5. Bocar Samba Diop ;
6. Abdellahi oul Moctar ;
7. Marico Abou ;
8. N'Diaye Souleymane ;
9. Mohamed oul Lehou ;
10. Ba Mamadou ;
11. Sow Amadou ;
12. N'Diaye Hamidou Oumar ;
13. Diop Aly ;
14. Mohamed Lamine Sylla ;
15. Saer Seck ;
16. Yarba oul Mohamed Lemine ;
17. Djibril Eyih ; Alioune Diallo ;
19. Sall Saidou ; Cheikh Amadou Tidiane ;
21. Sidi oul Bouchama ;
22. Alioune Sarr ;
23. Hamadi Demba ;
24. Abeydi oul Mahmoud ;
25. Gaye Mohamedine ;
26. Brahim Sow ;
27. Bilaly Diop ;
28. Moctar Daouda ;
29. Mohamed Abdellahi oul Sidi Amar ;
30. N'Diaye Abderrahmane Hamady ;
- Sidi Mohamed oul Chergthy ;
32. Abou Sylla ; Diallo Saidou ;
34. Sall Sada ; Niang Abou n° 1 ; Cheikh oul Brahim Fall ;
- Gaye Iba ; Sy Amadou ; Sidi oul Aloucimine ;
- Ba Abdoulaye.

ART. 2. — Les élèves-agents n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 2 000 ouguiya. Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 087 du 26 juin 1974 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours du 29 avril 1974, pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants, les candidats ci-dessous désignés :

1. Ahmedou oul Mohamedine ;
2. Mohamed oul Ahmed oul Lemside ;
3. El Moctar Salem oul Abdel Kerim ;
4. Ahmed oul Mohamed Cheikh oul Rabani ;
5. Bal Mohamed El Moustapha ; Ahmedou oul Haddi ;
7. El Hassen oul Mohamed (né à Kaédi) ;
- Mohamed oul Mohamed Lemine ;
9. Isselmou oul N'Diaye ;
10. Abou Diagne ;
11. Mohamed oul Sidi Yaraf ;
12. Abdel Kader oul El Kharchi ;
13. Eide oul Abba oul Taleb Brahim ; Baba oul Hadar ;
15. Brahim oul Mohamed ; Brahim oul Abdel Wedoud ;
17. Amar oul Issa ;
18. Brahim oul Mohamed El Mamy ;
- Mohamed Moctar oul Zein oul Adda ;
20. Baba oul Cheikha ;
21. Mohamed Vadel oul Behaide ; Isselmou oul Moin ;
23. Aly Moctar Ba ; Hassen Vall oul Samba Fall ;
- Ahmed oul Ahmed Baghi ;
26. Abbe oul Mohamed Yacoub ;
27. Samba Yahya Thiam ;
28. H'Toub oul M'Hadi.

ART. 2. — Les élèves-agents n'appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 2 000 ouguiya. Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-110 du 27 mai 1974 fixant le montant des indemnités mensuelles des mouslihs et des assesseurs des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux mouslihs est fixé à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux assesseurs des cadis est fixé à 1 200 ouguiya.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 310 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs de cadis pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1974 et à compter du 1^{er} janvier :

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
1^{re} Région :	
Jaffarould Dehmani	Nema
Sidi Mohamedould Ahmed	Nema
Mahfoudhould Ahmednalla	Amourj
Mohamed Erahimould Khahi	Amourj
Mohamed Taherould M'Heimdatt	Bassikounou
Maaliould Bieould Dih	Bassikounou
Mohamedould Omar	Timbedra
Ahmed Yahefdhouould Med Lemine	Timbedra
Mahfoudhould Ahmed Ethmane	Djigueni
Bahiould Mohamed	Djigueni
Mahfoudhould Ghali	Oualata
Deihould Ailali	Oualata
2^e Région :	
Dahould Dhib	Aioun El Atrouss
Mohamed El Vetheould Med Mahmoud	Aioun El Atrouss
Ethemaneould Toinsi	Tamchakett
El Moustaphaould Khil	Tamchakett
Mohamed Touradould Sid Ahmed	Tintane
Bounaould Abdeidna	Tintane
3^e Région :	
Lemhabaould Malou	Kiffa
El Moustaphaould Ely Salem	Kiffa
Khatriould Saigane	Kankossa
Therno Ousmane	Kankossa
Abd Dalmould N'Dah	Guerou
Mohamedould Taleb	Guerou
Mohamedould Ahmed Fall	Boumdeid
Abd Dalmould Taleb	Boumdeid

Kane Ibrahima
El Moustaphaould Alim
Abdou Fofana
Thierno Soumare

4^e Région :

Brahimould Diah
Abdarrahmaneould Gala
Samba Cisse
Mohamed Baba Ly
Wane Moussa Salif
Therno Zakaria Konte
Elymaneould Ethmane
Thierno Mahmoud

5^e Région :

Sidiould Jidou
El Hadjould Salihy
Mohamedould Sidiould Hamoud
Mohamed Alyould Ahmed Saide
Cheikh Oumar Ba
El Hadj El Hassen N'Diaye
Cheikhould Dahmed
Lehbibould Body
Sidi Mahmoudould Taleb
Cherifould Boukhari
Amiould Illa
Chrifnaould Cheikhna

6^e Région :

Bou Asriaould Ahmed Saghir
Eminouould Mohamed Fall
Mohamed Salemould Mohameden
Mohamed Babaould Nedda
Mohamed Fall Asta Fall
Baba Fallould Lemrabott
Mohamed Salemould Sleimane
Mohamed Abderrahmaneould Mbouja
Ahmedould Abderrahmane
Mohamed Yacoubould Boukhari
Nahould Zeinould Safi
Med Sbayeould Mohamedenould Abdalla
Mohamedould Lemrabott
Mohamedineould Bilah M'Balla

7^e Région :

Mohamedould Taya
Ahmed Salemould Sidha
Mohamedould Alioune
Beould Mohamed Mahmoud
Mohamed Abderrahmaneould Baha
Ahmedouould Mohamed Mahmoudould
Gueya
Mohamed El Hafehould Khalid
Mohamed El Bechirould Cheikh
Mohamed Fallould Joumed
Thiebould Naveh
Abdoullahould Cheikh Bechir
Mohamed Lemineould Mohamed Horma

8^e Région :

Cheibaniould Mokhtar Allah
Ahmedould Hamam

District de Nouakchott :

Mohamed Abderrahmaneould Dede
Ahmedould Habot

Ould Yenge
Ould Yenge
Selibaby
Selibaby

Monguel
Monguel
Kaedi
Kaedi
Maghama
Maghama
M'Bout
M'Bout

Aleg
Aleg
Magta-Lahjar
Magta-Lahjar
Boghe
Boghe
Moudjeria
Moudjeria
Tidjikja
Tidjikja
Tichitt
Tichitt

Boutilimit
Boutilimit
Mederdra
Mederdra
Rosso
Rosso
R'Kiz
R'Kiz
Akjoujt
Akjoujt
Beyla
Beyla
Keur Massene
Keur Massene

Atar
Atar
Chinguetti
Chinguetti
Aoujeft
Aoujeft

F'Derik
F'Derik
Zouerat
Zouerat
Bir-Moghrein
Bir-Moghrein

Nouadhibou
Nouadhibou

Nouakchott
Nouakchott

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédit délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 4-5, article 1 et chapitre 13-5, article 5.

ARRETE n° 311 du 13 juin 1974 portant nomination des Mouslihs pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1974 et pour compter du 1^{er} janvier.

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
<i>Région</i>	
1. Amouye ould Ahmeinalla	Adel Bagrou
2. Mohamed Abdallahi ould Abdelhassene	Fassala Nera
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
<i>Région :</i>	
4. Nemouh ould Sidi Aly	Touil
5. Cheibani ould El Bane	Ain Farba
<i>Région :</i>	
6. Jidou ould Zeine ould Taleb	Gouraye
7. Mohamed ould Youssef	Hamod
8. Mohamed ould Baba	Ghabra
9. Sid El Moktar ould Mohamed Majem	Lebheir
<i>Région :</i>	
10. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
11. Alpha Demba Yaya Sy	Lexeiba
12. Arby ould Cherif El Yamany	Kaou
<i>Région :</i>	
13. Mohamedou ould Moutar Cherif	Lekhchib
14. Mohamed Emenetouldah ould Jarr	Temessoumitt
15. Mohamed ould Abdel Jelil	Diounaba
16. Mohamed ould Bah	Megsem Ben Amar
17. Mohamed Saghir ould Wadadi	Rachid
18. Thierno Samba Tapsirou	M'Bagne
19. Thierno Oumar Thierno	Bababé
20. Cheikhou ould El Guenih	Mâle
21. Mohamed ould Ouvarou	Chegar
<i>Région</i>	
22. Tah ould Yehdih	Idini
23. Youssef ould Mohamed ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
24. Mohamed Khatar ould Bekaye	Aguilal Faye
25. Ahmedou Sy	Tékane
26. Deba Salem	Benichab
27. Moulaye El Bechir	Jedermohguen
28. Mohamedine dit Bidine ould Bouthiah	
29. Mohamed Ali ould Fetten	N'Diogo
<i>Région :</i>	
30. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane	Ouadane
31. Hadrami ould Oubeid	Aggui-Choum
32. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Ain-Bentili
33. Mohamed ould Ahmedou ould Bella-mech	M'Heirich
<i>Région :</i>	
34. Mohamed El Mamy ould Abderrahmane	Bouleneouar

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M. chapitre 4-5, article 1.

DECRET n° 59.74 du 19 juin 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sall Samba Lampsar demeurant à Aleg.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sall Samba Lampsar, demeurant à Aleg, né en 1928, à Dagana (Sénégal), fils de Badara Sall et de Magatte Konare.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la signature.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-116 du 4 juin 1974 fixant le ressort des inspections régionales de la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque chef-lieu de région une inspection régionale de la Jeunesse.

ART. 2. — Les circonscriptions d'inspections de la Jeunesse prennent le nom d'Inspections régionales de la Jeunesse (I.R.J.).

ART. 3. — Le ressort de chaque inspection régionale de la Jeunesse correspond au territoire de la région.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-100 du 10 mai 1974 portant modification du décret n° 73-260 en date du 6 décembre 1973 portant création d'un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 3 du décret n° 73-260 du 6 décembre 1973 portant création d'un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse est modifié comme suit :

A ce titre, le Comité :

- prend toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse des sous-projets en temps opportun ;
- examine et approuve les sous-projets selon les critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de crédit de développement n° 444 MAU (projet de secours contre la sécheresse) ;
- suit l'état d'avancement de l'exécution des sous-projets ;
- approuve et diffuse les dossiers d'appel d'offres ;
- procède au dépouillement et au jugement des offres ;
- prend toutes mesures nécessaires pour l'approbation et la passation des marchés par le ministre compétent ;
- passe des contrats avec les fournisseurs choisis ;
- établit les ordres de paiement, accompagnés des pièces justificatives.

ART. 2. — Le responsable national du Plan d'urgence, le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Planification et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 085 du 25 juin 1974 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre de l'année civile 1974.

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott :

	Super carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel oil	Fuel 1500 sans remise	Fuel 1500 avec remise
Prix théorique	1497,8	1437,8	878,0	1257,8	8611,2	4883,9	4857,7
Zone Centre	1497,8	1437,8	878,0	1257,8	8611,2		
Zone Sud	1497,8	1437,8	878,0	1257,8	8611,2		

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou :

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1199	591,7
Sortie Zouérate	1199	562,7

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl.

Dépôt B.P. à Nouadhibou et à Zouérate :

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil terre (hl)	Gas-oil mer (hl)	Diesel oil (hl)	Fuel-oil terre (hl)	Fuel-oil mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1380,6	815	1184,8	563,7	7814,4	4911,5	4495,4
Sortie Zouérate	1505,5	936	1337,7				

Prix à la pompe troisième trimestre :

Localités	Produits	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aioun-El-Atrouss		21,00	20,10	14,90	18,70
Akjoujt		16,70	15,90	10,40	14,00
Aleg		17,70	16,90	11,50	15,10
Atar		17,80	17,00	11,60	15,20
Boghe		17,50	16,80	11,30	15,00
Boutilimit		17,40	16,70	11,20	14,90
F'Derick		—	15,70	10,30	13,80
Kaedi		18,10	17,30	11,90	15,60
Kankossa		19,30	18,50	13,10	17,00
Kiffa		19,60	18,80	13,50	17,20
M'Bout		18,70	17,90	12,60	16,30
Mederdra		16,80	16,10	10,60	14,20
Nema		22,60	21,70	16,60	20,50
Nouadhibou		—	14,50	8,80	12,30
Nouakchott		15,80	15,10	9,50	13,00
Rosso		16,50	15,70	10,20	13,80
Selibaby		19,30	18,50	13,20	16,90
Tidjikja		19,50	18,70	13,40	17,10
Choum		—	18,40	12,40	16,80
Moudéria		18,70	17,90	12,60	16,30

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 036 du 15 mars 1974 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.111 du 30 mai 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctarould Zamel, ingénieur principal économiste statisticien, directeur de la statistique et des études économiques, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur du Bureau central de recensement au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 29 mars 1974.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.113 du 1^{er} juin 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Deisse, pharmacien, directeur de l'approvisionnement pharmaceutique, est nommé directeur de l'Office national de pharmacie au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 19 avril 1974.